



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
RESTREINTE
UNEP/IG.20/3
2 juillet 1980
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

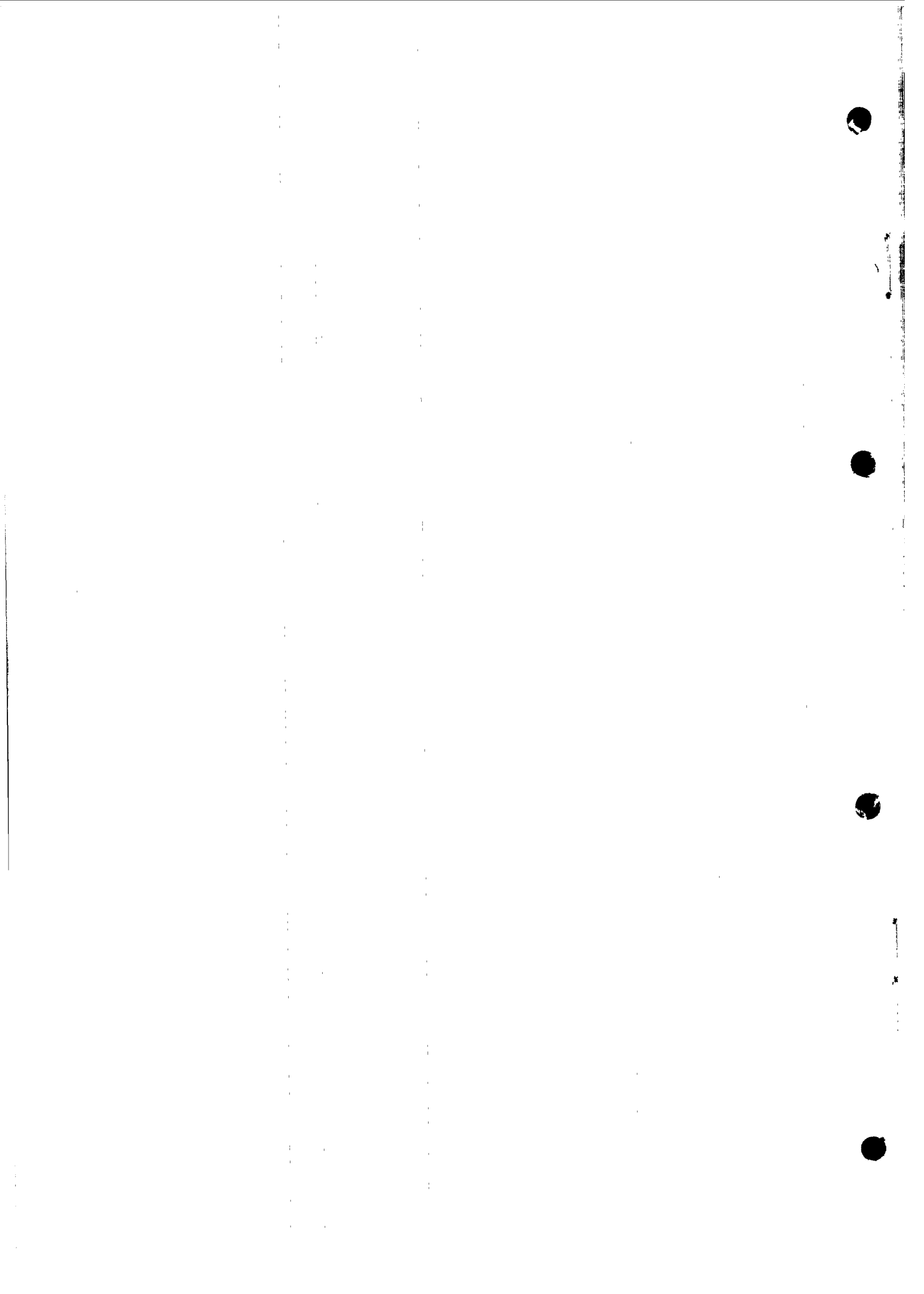
Réunion intergouvernementale sur les
zones spécialement protégées de la
Méditerranée

Athènes, 13-17 octobre 1980

**Principes, critères et directives
relatifs au choix, à l'établissement et à la gestion
des zones marines et côtières protégées
de la Méditerranée**

EN COLLABORATION AVEC :





PRINCIPES, CRITERES ET DIRECTIVES RELATIFS AU CHOIX,
A L'ETABLISSEMENT ET A LA GESTION
DES ZONES MARINES ET COTIERES PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE

Document établi par

l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
(UICN)

GE.80-1879

Le présent document a été établi sous la direction de l'UICN et avec l'aide de ses consultants, G.C. Ray et M. G. McCormick-Ray. L'UICN tient à remercier les personnes et les organisations qui l'ont aidée dans cette tâche : spécialistes de la région dont l'apport a été très important, organismes qui ont fait des observations constructives sur les versions préliminaires du document et membres des Commissions de l'UICN.

AVANT-PROPOS

Conformément à la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le PNUE a été créé pour centraliser "l'action en matière d'environnement" et réaliser "la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies". Telle que le Conseil d'administration du PNUE l'a définie, cette action en matière d'environnement est fondée sur une approche générale et transsectorielle des problèmes d'environnement qui doit s'appliquer non seulement aux conséquences de la dégradation de l'environnement mais aussi à ses causes.

Le Conseil d'administration du PNUE a désigné les "océans" comme domaine prioritaire dans lequel il concentrera ses efforts pour s'acquitter de son rôle de catalyseur. Afin d'aborder dans leur ensemble les problèmes d'environnement complexes qui se posent à propos des océans, il a adopté une approche régionale dont le Programme pour les mers régionales est l'illustration.

Bien que les problèmes d'environnement, en ce qui concerne les océans, soient de nature universelle, il semble plus réaliste d'adopter, pour les résoudre, une approche régionale. Le PNUE a estimé qu'en procédant de cette façon il pourrait concentrer ses efforts sur des problèmes particuliers auxquels les Etats d'une région donnée accordent un rang de priorité élevé; ainsi, il pourrait répondre plus promptement aux besoins des gouvernements et les aider à mobiliser plus pleinement leurs propres ressources. Le PNUE a pensé qu'en entreprenant, sur une base régionale, des activités qui présentent un intérêt commun pour les Etats côtiers, on obtiendrait finalement les éléments de base nécessaires pour régler efficacement les problèmes d'environnement qui concernent l'ensemble des océans.

Deux éléments sont fondamentaux pour le Programme pour les mers régionales :

- a) La coopération avec les gouvernements de la région considérée. Comme tout programme régional est destiné à servir les intérêts des Etats de la région, le PNUE encourage les gouvernements à participer dès le début à son élaboration et à son adoption. Une fois accepté, le programme est mis en oeuvre par les institutions nationales désignées par les gouvernements.
- b) La coordination des activités techniques par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies. Bien que les programmes régionaux soient surtout mis en oeuvre par des institutions désignées par les gouvernements, il est fait appel à un grand nombre d'organisations spécialisées des Nations Unies et autres organisations internationales et régionales pour qu'elles fournissent une aide à ces institutions. Le PNUE sert de coordonnateur général, bien que dans certains cas ce rôle se limite à la phase initiale des activités. On peut donc dire que l'appui et l'expérience de tous les organismes des Nations Unies et organisations apparentées contribuent au succès du programme.

Les caractéristiques fondamentales de tout programme régional sont exposées dans un "plan d'action" que les gouvernements adopteront formellement avant que commence l'exécution du programme. Tous les plans d'action sont structurés de la même façon, même si le programme particulier à une région est établi en fonction des besoins et priorités de cette région. Un plan d'action typique comprend les éléments ci-après :

- a) Un élément "évaluation". Il s'agit de déterminer et d'évaluer les causes, l'ampleur et les conséquences des problèmes d'environnement. Les activités les plus importantes concernent l'évaluation de la pollution marine et l'étude des activités côtières et maritimes et des facteurs socio-économiques qui peuvent influencer sur la dégradation de l'environnement ou en subir l'influence;

- b) Une élément "gestion". L'évaluation de la situation de l'environnement a pour objet de recueillir les éléments qui aideront les responsables nationaux à gérer leurs ressources naturelles de façon plus efficace et efficiente. C'est pourquoi chaque programme régional comprend de nombreuses activités qui relèvent de la gestion de l'environnement. Il peut s'agir de projets régionaux de coopération pour l'exploitation rationnelle des ressources vivantes de la mer, l'utilisation des énergies renouvelables, la gestion des ressources en eau douce, la protection du sol contre l'érosion et la désertification, le développement d'un tourisme sans conséquences écologiques néfastes, l'atténuation des dommages que les établissements humains et autres causent généralement à l'environnement;
- c) Un élément juridique. Dans plusieurs régions, une convention régionale juridiquement obligatoire, complétée par des protocoles techniques précis, fournit le cadre juridique de toute action de coopération. En prenant des engagements de caractère juridique, les gouvernements expriment clairement leur volonté politique de faire face, individuellement et conjointement, aux problèmes d'environnement qu'ils ont en commun;
- d) Un élément institutionnel. Comme le programme est exécuté essentiellement par l'intermédiaire d'institutions nationales désignées, le PNUE fournit, lorsque cela est nécessaire, une aide et assure une formation afin de permettre à ces institutions de participer pleinement au programme. Le cas échéant, on utilise les mécanismes mondiaux ou régionaux de coordination. Cependant, des mécanismes régionaux spéciaux peuvent être créés lorsque les gouvernements le jugent nécessaire;
- e) Un élément financier. Le PNUE, ainsi que d'autres organisations des Nations Unies, fournit un "capital de lancement" ou une aide financière qui a un effet de catalyseur au stade de l'élaboration des programmes régionaux. Toutefois, au fur et à mesure qu'un programme est mis en oeuvre, on s'attend à ce que les gouvernements de la région en assument peu à peu la responsabilité financière. Les gouvernements peuvent assurer ce financement, soit directement par l'intermédiaire des institutions nationales participant au programme, soit dans le cadre d'un fonds d'affectation spéciale régional auquel ils versent des contributions.

Il existe actuellement dix régions pour lesquelles des plans d'action sont déjà appliqués ou sont actuellement à l'étude.

La Méditerranée est la première région où le PNUE s'est efforcé d'aider les Etats côtiers à adopter et à appliquer des mesures concernant la protection et le développement de l'environnement marin et des zones côtières.

En collaboration avec plusieurs organes et institutions spécialisés des Nations Unies, le PNUE a convoqué à Barcelone, du 28 janvier au 4 février 1975, la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée. Au cours de cette réunion, à laquelle ont assisté 16 des 18 Etats riverains de la Méditerranée, un plan d'action 1/ contenant tous les éléments décrits de manière générale ci-dessus a été approuvé.

1/ Plan d'action pour la Méditerranée et Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée. PNUE, 1978.

Un an plus tard, lors de la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée ^{1/}, convoquée par le PNUE à Barcelone du 2 au 16 février 1976, les gouvernements des pays méditerranéens et la Communauté économique européenne ont approuvé les textes de trois instruments juridiques :

- Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution;
- Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs;
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

La Convention et les deux protocoles sont entrés en vigueur le 12 février 1978 et, à la fin de juin 1980, ils avaient été ratifiés par 15 Etats méditerranéens et par la Communauté économique européenne.

Par la suite, on s'est efforcé d'élaborer d'autres protocoles concernant des sources déterminées de pollution et, jusqu'à présent, les négociations ont porté surtout sur un protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, qui a été adopté à Athènes le 17 mai 1980. C'est maintenant à l'élaboration d'un protocole concernant les zones spécialement protégées de la Méditerranée que l'on accorde la priorité.

Les activités relatives à l'établissement et à la gestion de zones côtières spécialement protégées dans la Méditerranée relèvent des éléments du plan d'action pour la Méditerranée qui concernent respectivement la gestion de l'environnement et la législation de l'environnement.

En janvier 1977, une consultation d'experts a été organisée à Tunis pour examiner les problèmes relatifs à la gestion des zones qui demandent à être spécialement protégées. La consultation a fait les recommandations suivantes :

- i) Les zones protégées de la région méditerranéenne, en particulier les parcs et réserves aquatiques et les zones humides, devraient être organisées en Association des zones protégées de la région méditerranéenne. Les fonctions de coordination devraient être assurées par l'administration de l'un des parcs membres de l'Association;
- ii) Des réunions périodiques régulières devraient être organisées pour permettre aux représentants des zones protégées de la région méditerranéenne d'échanger des vues sur l'expérience acquise et les problèmes rencontrés;
- iii) Les recherches sur les problèmes écologiques des zones protégées devraient être intensifiées et conduites en liaison avec le Programme coordonné du PNUE pour la surveillance continue et la recherche en matière de pollution dans la Méditerranée;

^{1/} Plan d'action pour la Méditerranée et Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée. PNUE, 1978.

iv) Une réunion intergouvernementale devrait être convoquée pour examiner et adopter des directives et des principes techniques en vue de la création et de la gestion des zones protégées de la région méditerranéenne. Le rapport de la consultation d'experts de Tunis devrait servir pour les travaux préparatoires de ladite réunion intergouvernementale;

v) Un Répertoire des zones protégées de la région méditerranéenne devrait être rédigé et constamment tenu à jour 2/.

A la première Réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs (Genève, 5-10 février 1979), les Parties contractantes ont adopté deux recommandations concernant des activités destinées à appuyer la protection et la gestion rationnelle des parcs marins, zones humides et autres zones protégées. La recommandation suivante, entre autres, a été adressée au PNUE :

"... le PNUE devrait, en coopération avec l'UNESCO, la FAO et l'UICN, convoquer une réunion intergouvernementale pour examiner et adopter éventuellement des directives et principes techniques concernant le choix, l'établissement et la gestion de zones protégées dans la Méditerranée, ainsi que d'autres questions connexes. La réunion devrait également étudier la mise au point d'un protocole relatif aux zones protégées de la Méditerranée;" 3/

C'est pour donner suite à cette demande qu'est organisée la Réunion intergouvernementale sur les zones spécialement protégées de la Méditerranée (Athènes, 13-17 octobre 1980). Le présent document a été rédigé pour aider les gouvernements de la région méditerranéenne à étudier le choix, l'établissement et la gestion de zones marines et côtières protégées en Méditerranée, et, parallèlement, à négocier et à mettre en oeuvre éventuellement un protocole sur ce sujet.

L'élaboration des principaux documents de travail dont sera saisie la Réunion intergouvernementale sur les zones spécialement protégées de la Méditerranée est l'oeuvre conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), qui ont collaboré étroitement avec le PNUE.

Les premiers résultats de ce travail d'équipe ont été examinés par une réunion de représentants des organisations participantes et d'experts invités des pays de la région méditerranéenne (Genève, 11-12 décembre 1979). Le présent document, qui est soumis pour examen à la Réunion intergouvernementale, incorpore les révisions proposées par les représentants des institutions et les experts qui ont participé à cette réunion.

2/ UNEP/WG.6/5, page 7, alinéas 8.1 à 8.5.

3/ UNEP/IG.14/9, Annexe V, pages 6 et 7, paragraphe 25.

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphe

Avant-propos	
I. Introduction	1 - 10
Objet de l'étude	1 - 5
Cadre de l'étude	6 - 10
II. Principes, concepts et fonctions des zones protégées de la Méditerranée	11 - 18
Principes régissant la création des zones protégées de la Méditerranée	13 - 14
Fonctions des zones protégées de la Méditerranée	15 - 16
Catégories de zones protégées	17 - 18
III. Directives et critères relatifs au choix de zones protégées de la Méditerranée	19 - 38
Identification des habitats côtiers et marins critiques : notions fondamentales	22 - 27
Identification des habitats côtiers et marins critiques : procédures	28 - 30
Le processus de sélection	31
Critères relatifs au choix	32 - 38
IV. Directives relatives à l'établissement des zones protégées de la Méditerranée	39 - 51
Cadre juridique et institutionnel	41 - 44
Procédure à suivre pour établir une zone protégée	45 - 51
V. Principes directeurs concernant la gestion des zones protégées de la Méditerranée	52 - 64
- Distinction entre la planification et la gestion	52 - 54
- Administration	55
- Personnel et formation	56 - 57
- Equipements et infrastructures	58 - 59
- Gestion financière	60
- Education et sensibilisation de l'opinion	61
- Utilisations et réglementation	62
- Plan de gestion	63 - 64

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u>
VI. Un réseau régional de zones protégées de la Méditerranée	65 - 74
- L'approche régionale	65 - 68
- La future association des zones protégées de la région méditerranéenne	69 - 73
- Réseau de zones protégées de la Méditerranée	74

REFERENCES

ANNEXE I Catégories de zones protégées

ANNEXE II Organisations et institutions pouvant donner un avis et accorder une aide touchant divers aspects de l'identification, de la création et de la gestion des zones protégées

I. INTRODUCTION

Objet de l'étude

1. L'objet du présent document est d'aider les gouvernements à choisir, établir et gérer des zones ou aires protégées dans la région méditerranéenne. Celle-ci est considérée comme formant un tout et on laisse à chaque gouvernement le soin de décider, en fonction de ses besoins, de ses ressources, de sa législation et de ses coutumes s'il doit protéger tel ou tel site. Nous avons commencé par exposer les principes et concepts généraux dont découlent les fonctions des zones protégées (chapitre II). Nous présentons ensuite les critères et directives à appliquer pour le choix, l'établissement et la gestion de zones présentant une importance dans le cadre d'un système régional de zones protégées (chapitres III à V). Enfin, nous étudions la façon de mettre en oeuvre et de gérer un système de ce genre sur le plan régional (chapitre VI).
2. Plusieurs aspects de la méthode suivie dans le présent document méritent d'être mentionnés. Premièrement, comme la région méditerranéenne encadre une mer fermée, l'accent est mis sur la mer elle-même et sur la zone côtière. La zone côtière est le lieu où la terre et la mer se rejoignent; elle peut être définie de diverses façons, par exemple du point de vue biologique, juridique ou écologique. L'approche écologique est préférable car elle met en relief les liens qui existent entre la terre et la mer et elle n'est pas limitée par des considérations d'ordre juridictionnel.
3. Deuxièmement, nous n'avons pas traité exclusivement, comme c'est bien souvent le cas, de la création de parcs nationaux, qui implique la délimitation de certains sites afin de préserver leur valeur pour l'éternité. Cette méthode en effet, même si elle demeure nécessaire, n'est plus considérée comme suffisante pour assurer la conservation, même d'espèces et d'habitats terrestres, et la protection des ressources de la mer exige absolument que la création d'aires protégées soit conçue dans le cadre d'une approche globale de la conservation. En effet, les écosystèmes côtiers et marins sont interdépendants sur de vastes zones géographiques et, contrairement à un grand nombre de leurs homologues terrestres, les écosystèmes marins sont pour la plupart internationaux. En outre, nous connaissons mal la manière de délimiter des unités écologiques, surtout dans le milieu marin.
4. Troisièmement, la conception adoptée nous amène à insister sur la protection des processus vitaux qui maintiennent la diversité écologique, protègent la diversité génétique et garantissent que les ressources peuvent continuer à être utilisées de façon durable. Ce faisant, nous proposons des principes de protection de la Méditerranée permettant de préserver les ressources naturelles qui entretiennent la vie humaine dans la région.
5. Enfin, la méthode préconisée a nécessairement une portée générale. Aussi conviendrait-il que le lecteur étudie parallèlement les autres rapports établis par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

en vue de la réunion intergouvernementale qui doit avoir lieu en Grèce en octobre 1980 1/. Ces rapports sur les espèces et biotopes méditerranéens menacés contiennent des renseignements détaillés sur la situation dans la région dont les gouvernements auront besoin pour suivre les conseils donnés dans le présent document. Les gouvernements auront aussi tout intérêt à se reporter à plusieurs autres publications sur la planification des parcs marins et côtiers méditerranéens (voir la bibliographie) et, en particulier, aux rapports récemment publiés par l'UNESCO sur la création d'aires protégées en Méditerranée 2/.

Cadre de l'étude

6. La Méditerranée est une mer unique en son genre, présentant des caractéristiques qui ont permis l'évolution d'espèces végétales et animales indigènes. Elle est presque entièrement fermée. La circulation des eaux est très restreinte et dépend en grande partie du courant de surface venant de l'Atlantique par l'unique ouverture que constitue le détroit de Gibraltar. Cette circulation est complétée par des échanges avec la mer Noire et les apports de quelques fleuves, notamment du Rhône, du Pô et du Nil. Mais en général, les eaux de la Méditerranée sont très stables et il y a peu de mélanges entre les eaux de surface et les eaux plus profondes qui contiennent les substances nutritives. De ce fait, et parce que le temps de séjour de l'eau - 80 ans - est exceptionnellement long, la Méditerranée est particulièrement vulnérable en cas de pollution et d'autres perturbations.

7. Les côtes de la Méditerranée, y compris les îles, les péninsules, les zones humides côtières, les lagons, les plages de sable, les falaises et les côtes rocheuses, ne sont pas moins vulnérables. Un grand nombre des espèces de la flore et de la faune sauvage marines et côtières du bassin méditerranéen dépendent de cette zone pour y trouver les ressources nécessaires à la vie à un moment donné de leur existence. C'est sur la côte que se sont fixés de nombreux établissements humains, souvent très importants, et elles sont utilisées de façon intensive à des fins industrielles, agricoles, récréatives et autres. Un développement non planifié risque de détruire les avantages mêmes qui rendent cette zone si productive et attrayante.

1/ UNEP/IG.20/1 - Ordre du jour provisoire; UNEP/IG.20/2 - Ordre du jour provisoire annoté; UNEP/IG.20/3 - Principes, critères et directives relatifs au choix, à l'établissement et à la gestion des zones marines et côtières protégées de la Méditerranée; UNEP/IG.20/4 - Projet de principes directeurs d'un protocole relatif aux zones marines et côtières protégées de la Méditerranée; UNEP/IG.20/INF.1 - Liste provisoire des documents; UNEP/IG.20/INF.2 - Liste des participants; UNEP/IG.20/INF.3 - Examen des législations nationales relatives aux zones marines et côtières protégées; UNEP/IG.20/INF.4 - Proposition de répertoire des zones protégées de la Méditerranée; UNEP/IG.20/INF.5 - Liste préliminaire annotée des zones de la Méditerranée qui sont actuellement ou qui pourraient être protégées; UNEP/IG.20/INF.6 - Espèces marines de la Méditerranée qui pourraient avoir besoin de protection; UNEP/IG.20/INF.7 - Liste préliminaire des oiseaux de la Méditerranée qui auraient besoin d'une protection spéciale; UNEP/IG.20/INF.8 - Mammifères menacés de la Méditerranée; UNEP/IG.20/INF.9 - Liste préliminaire des amphibiens et reptiles du bassin méditerranéen qui sont certainement ou probablement menacés; UNEP/IG.20/INF.20 - Liste des plantes rares et menacées des Etats du bassin méditerranéen.

2/ UNESCO, 1979. Séminaire sur les réserves de la biosphère en région méditerranéenne : développement d'une base conceptuelle et d'un plan d'action pour l'établissement d'un réseau régional. MAB Report Series No 45. UNESCO, Paris.

8. Les conflits que cause le développement de la Méditerranée sont d'autant plus graves que nous savons bien peu de choses sur les effets des activités de l'homme sur le milieu marin et côtier; il arrive souvent, par exemple, que de légères modifications des processus écologiques de la région passent inaperçus. Il importe donc de procéder avec prudence, en ce qui concerne le développement de la région méditerranéenne et de surveiller les effets de ces changements, de façon à réagir rapidement quand des indices inquiétants apparaissent. Définir et protéger les zones sur lesquelles repose la productivité biologique de la Méditerranée constitue un moyen de conserver un environnement sain, tout en protégeant également les ressources de base nécessaires à un développement socio-économique continu.

9. Il est indispensable de créer des zones protégées dans la région méditerranéenne du fait de la protection qu'elles peuvent offrir à des écosystèmes et à des espèces précieuses. Elles peuvent servir également de centres où l'on pourrait étudier les effets des activités humaines sur les écosystèmes, reconstituer ou rétablir des peuplements, des habitats et des processus, préserver et surveiller des spécimens représentatifs d'habitats, des processus écologiques et la diversité des espèces. Elles devraient servir aussi à des fins éducatives, à l'information du public et à la formation, à aider les gens à comprendre la nécessité de conserver et d'apprécier leur milieu naturel et d'en profiter. Toutes les fois que cela est possible, il faudrait choisir des zones où les traditions, les cultures et les activités économiques traditionnelles peuvent survivre - à condition que ces activités reposent sur des ressources existantes et soient compatibles avec les objectifs fondamentaux de la conservation. En bref, les zones protégées de la Méditerranée devraient répondre à des objectifs divers, de façon à contribuer au bien-être social, économique, culturel et esthétique de la population de la région et des zones périphériques.

10. L'efficacité des zones protégées de la Méditerranée sera renforcée si l'on crée un réseau d'aires protégées pour préserver les ressources communes. Un réseau de ce genre serait particulièrement important pour les espèces migratrices qui traversent les frontières nationales et pour les processus écologiques vitaux pour la Méditerranée dans son ensemble. En créant ce réseau, il faudrait prévoir des dispositions pour surveiller les ressources et les processus dans les zones protégées et, grâce à cela, mieux comprendre la façon dont la région dans son ensemble fonctionne.

II. PRINCIPES, CONCEPTS ET FONCTIONS DES ZONES PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE

11. Les principes sont des règles de conduite fondamentales. En tant que tels, il convient que les principes directeurs suivis pour le choix, l'établissement et la gestion de zones protégées marines et côtières soient l'expression des objectifs de la conservation elle-même. Ces objectifs ont été énoncés dans la Stratégie mondiale de la conservation 3/ :

- maintenir les processus écologiques essentiels et les systèmes entretenant la vie, dont dépendent la survie et le développement de l'humanité;
- préserver la diversité génétique dont dépendent le fonctionnement de la plupart de ces processus et systèmes ainsi que les programmes de sélection vitaux nécessaires à la production de produits alimentaires, progrès scientifique et technique et à l'avenir des nombreuses industries utilisant les ressources vivantes;

3/ Préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) avec les avis, la coopération et l'assistance financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et du World Wild Life Fund (WWF) et en collaboration avec la FAO et l'UNESCO. UICN, Gland, mars 1980.

- veiller à l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes, dont sont tributaires des millions de communautés rurales aussi bien que de grandes industries.

12. Il est recommandé, dans la Stratégie mondiale de la conservation, que ces objectifs soient incorporés dans les politiques nationales et internationales. L'un des moyens très importants de le faire consiste à créer et à gérer des zones protégées. La suite du présent document est consacrée à l'étude de cette question dans le contexte de la région méditerranéenne.

Principes régissant la création des zones protégées de la Méditerranée

13. Il est proposé d'appliquer les principes suivants pour l'établissement de zones protégées dans la région méditerranéenne :

- a) comme la région méditerranéenne est variée, la diversité des espèces et des habitats devrait être conservée au profit de la génération actuelle et des générations futures et pour le bien de la population de la région et des autres régions.
- b) Comme les pays méditerranéens ont des frontières communes et des ressources communes, une coopération inter-Etats et régionale est indispensable pour veiller à ce que les ressources soient effectivement protégées de façon collective.
- c) Les gouvernements devraient créer les mécanismes nécessaires et fournir les ressources voulues pour le choix, l'établissement et la gestion de zones protégées.
- d) Les objectifs fixés pour les zones protégées devraient s'inspirer des objectifs généraux de la conservation; cependant il faudrait aussi fixer des objectifs plus précis en fonction des besoins et des possibilités particulières de chaque zone. De cette façon, les personnes qui habitent dans le voisinage immédiat de la zone aussi bien que les habitants de la région en général bénéficieront au maximum des avantages que présente la protection de chaque zone.
- e) Il faudrait autoriser des activités socio-économiques dans les zones protégées, et même les encourager tant qu'elles sont conformes aux objectifs de la conservation. Toutefois, dans certaines zones, la conservation des écosystèmes et des espèces peut exclure les autres usages.
- f) Comme la Méditerranée est utilisée de façon intensive les zones protégées ne dureront pas longtemps si elles deviennent des îlots dans un ensemble où la qualité de l'environnement se détériore. Cela est particulièrement important dans les zones marines parce que les processus marins et la concentration de ressources ont pour cadre de très grandes étendues.
- g) L'utilité et l'efficacité des zones protégées de la Méditerranée dépendent de la coopération de la population locale et des visiteurs. Pour obtenir la participation, la compréhension et l'appui de la population - locale ou non - il faut faire comprendre la nécessité de la conservation grâce à une action d'information et de formation.

- k) Comme il existe, dans la région méditerranéenne, des habitats importants et productifs qui ont été gravement altérés ou perturbés, il faudrait assurer la protection de ces zones pour leur rendre leur caractère initial.

14. Ces principes mettent en évidence l'importance d'une conception régionale. Les pays ne devraient pas attendre pour agir qu'un accord soit réalisé au niveau régional mais les mesures de conservation, dans la région méditerranéenne, gagneraient à être placées dans une perspective régionale (voir le chapitre VI). Par ailleurs, même si le présent document est surtout axé sur la protection des écosystèmes et des espèces de la région, l'action préconisée aura souvent pour effet également de protéger des paysages et des ressources culturelles précieux, et la région méditerranéenne est particulièrement riche à cet égard (paragraphe 36).

Fonctions des zones protégées de la Méditerranée

15. On peut assigner aux zones protégées un grand nombre de fonctions. Celles qui sont indiquées ci-après sont plus particulièrement en rapport avec les besoins de la région méditerranéenne :

- a) Protéger les valeurs biologiques et écologiques. C'est là l'objectif principal de la création de zones protégées et cela implique le maintien :
 - de la diversité génétique, grâce à la protection des habitats, des espèces sous-espèces et variétés, qu'elles soient sédentaires ou migratoires, commerciales ou non, menacées d'extinction ou courantes, animales, végétales ou microbiennes;
 - des zones de reproduction, en particulier pour les espèces menacées d'extinction et les espèces commerciales;
 - des zones de haute productivité biologique;
 - des processus écologiques;
- b) Etablir, maintenir et renforcer les valeurs biologiques et écologiques qui ont été perdues ou d'une manière générale perturbées du fait de l'activité de l'homme.
- c) Promouvoir l'utilisation durable des ressources, en particulier de celles qui sont trop ou trop peu exploitées et encourager la gestion des systèmes naturels dont dépend le bien-être de l'homme. On reconnaît par là que les problèmes de l'environnement peuvent être minimisés ou résolus lorsque les ressources côtières et marines sont gérées selon des critères écologiquement valables et que la gestion des zones protégées n'exclut pas forcément des utilisations compatibles.
- d) Organiser des activités de surveillance de recherche, d'enseignement et de formation de façon à développer et approfondir la compréhension et l'usage, par l'homme, du milieu marin et côtier et des systèmes écologiques sur lesquels il repose.
- e) Prévoir des formes de loisirs et de tourisme compatibles avec l'environnement, en particulier si elles permettent au public de profiter des ressources naturelles de la région, de ses paysages et de son héritage culturel et de les apprécier.

16. Ces fonctions mettent en relief la relation entre l'homme et son univers biophysique. Si elles exigent l'adoption d'une éthique de l'environnement, elles impliquent également que les ressources de la région méditerranéenne devraient être utilisées pour les avantages qu'elles peuvent fournir. Ces fonctions amènent nécessairement à restreindre certaines activités - par exemple celles qui entraînent la pollution, l'assèchement des zones humides et d'autres effets préjudiciables - l'accent est mis, dans la conception exposée ici, sur l'utilisation durable des ressources naturelles par l'homme. Par ailleurs, l'homme profitera également, sur le plan de la santé et du bien-être, de la préservation de la qualité de l'environnement et des grands espaces.

Catégories de zones protégées

17. Ce sont les fonctions des zones protégées qui indiquent le mieux de quelle catégorie elles relèvent. Des renseignements sur ces catégories figurent dans le rapport final du comité des critères et de la nomenclature de la commission des parcs nationaux et des aires protégées (CPNAP, 1978). On trouvera énumérées à l'annexe I certaines des grandes catégories établies pour les zones terrestres par la CPNAP. Pour les zones marines et côtières, il faudra peut-être apporter quelques modifications à cette liste et aux critères correspondants. Il ne faut surtout pas que le choix de la catégorie soit déterminé principalement par des questions de terminologie : ce sont les objectifs recherchés à l'intérieur de chaque zone protégée qui sont les facteurs déterminants (voir paragraphe 47). Les objectifs des zones du groupe A sont en général la protection de la nature, l'éducation et les loisirs; leur gestion relève habituellement d'un organisme unique. Les objectifs des zones du groupe B sont beaucoup plus vastes et plus complexes : utilisation multiple des ressources, restauration de l'habitat, recherche et surveillance environnementales; la gestion de ces zones exige généralement que plusieurs organismes coopèrent entre eux. Les objectifs des zones du groupe C sont définis dans des accords internationaux; elles nécessitent à la fois une gestion assurée par plusieurs organismes et une coopération entre les Etats.

18. Dans le rapport de la CPNAP il est dit que si "le parc national est la méthode de gestion des aires de conservation la plus courante", d'autres catégories sont encore plus importantes au fur et à mesure que notre connaissance des écosystèmes s'accroît. Les parcs nationaux, à strictement parler, ne sont pas aussi bien adaptés à la protection de vastes zones marines ou côtières qu'à celle des zones terrestres. En conséquence il faut donner, dans toute stratégie pour la conservation des ressources marines et côtières, une définition des zones à utilisations multiples des ressources.

III. DIRECTIVES ET CRITERES RELATIFS AU CHOIX DE ZONES PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE

19. Une directive indique comment la politique doit être mise en oeuvre; un critère est une norme sur laquelle un jugement peut être fondé. On trouvera dans le présent chapitre des directives pour identifier les zones qui ont besoin d'être protégées et des critères pour choisir les différents sites.

20. Il est souhaitable de choisir les zones protégées de façon scientifique et systématique, tout en tenant compte de facteurs sociaux, économiques et autres. Par exemple, on peut :

- a) identifier les "habitats critiques" et les zones représentatives d'une haute qualité (pour les notions fondamentales, voir les paragraphes 23 à 27; pour les procédures, voir les paragraphes 28 à 30).

- b) appliquer des critères pour déterminer à quel habitat il faudrait donner le statut de zone protégée (paragraphe 31 à 38).

21. Le mieux, pour cette méthode, serait de l'appliquer à l'échelon régional, c'est-à-dire à l'ensemble du bassin méditerranéen (voir aussi le chapitre VI), mais en l'absence d'un contexte régional de ce genre elle peut également être utilisée par les différents pays de la région.

Identification des habitats côtiers et marins critiques : notions fondamentales

22. La méthode décrite ci-après pour l'identification des "habitats critiques" fournit un cadre logique pour le choix de ces zones. Toutefois, nous ne voudrions pas décourager l'emploi de méthodes plus intuitives dans le cas où il est difficile d'obtenir les ressources ou les renseignements nécessaires ou lorsqu'il faut agir de toute urgence.

23. Identification des sites ayant une importance biologique : Les espèces animales assurent leurs différentes fonctions (alimentation, parade nuptiale, reproduction, mise au monde des petits, migration, etc.) à certaines époques et dans certains lieux. Bien que toutes ces fonctions soient indispensables à la perpétuation de l'espèce, certaines méritent davantage d'attention que d'autres. Le lieu et l'époque où a lieu la fonction qui a le plus fort effet limitatif définissent l'habitat le plus critique pour l'espèce considérée. En outre, plusieurs espèces peuvent être associées dans le temps et dans l'espace et le degré ou l'intensité de ces associations indique quels sont les habitats particulièrement importants. Citons, à titre d'exemple, les zones humides côtières indispensables à l'alimentation ou à la reproduction des échassiers ainsi que des espèces commercialisables de poissons.

24. Identification des systèmes entretenant la vie et des processus écologiques importants : Aucun habitat, pas plus qu'un animal, ne peut subvenir à ses besoins vitaux dans le vide, sans "apports" et "produits" écologiques. Chaque habitat biologiquement critique ou chaque lieu où les espèces sont concentrées ou assument des fonctions importantes à la vie de l'espèce, est lui-même soutenu par divers processus écologiques. Il s'agit par exemple des courants qui apportent ou retirent les substances nutritives, des processus de sédimentation, de la chute des feuilles ou de la décomposition des plantes (qui fournissent des débris indispensables à de nombreuses espèces marines commercialisables), de processus hydrologiques, etc. Notre compréhension des systèmes entretenant la vie des espèces et de leurs habitats dépend des connaissances que nous avons sur ces apports et ces produits.

25. Identification des facteurs socio-économiques : L'emploi du mot "critique" implique une certaine menace qui, dans ce contexte, découle d'activités socio-économiques (bien que des modifications naturelles, la succession écologique par exemple, puissent également provoquer la disparition de certaines espèces). De toute évidence, les habitats critiques qui sont le plus menacés sont aussi ceux qui courent le plus grand danger, et tous les efforts devraient être faits pour les protéger.

26. A cet égard, la notion d'effet "résiduel" - les "effets secondaires" des activités humaines - est importante. Il ressort du tableau 1 que les activités de l'homme modifient le milieu naturel et que, grâce à des mécanismes de rétroaction, les liens environnementaux et les effets écologiques réciproques ont également des répercussions sur ses propres activités. Par exemple, le développement du tourisme et des loisirs peut entraîner les effets suivants : production d'eaux usées, modifications de la circulation, décharge de déchets solides, bruit, lumière artificielle. Ces éléments,

à leur tour, peuvent modifier le milieu marin en provoquant la turbidité, l'érosion et la pollution par les métaux lourds et en modifiant la température de l'eau et les valeurs esthétiques. Ces effets ont des répercussions sur les pêcheries et la faune sauvage, directement, sur le tourisme et les loisirs eux-mêmes. Il est important de tenir compte des effets résiduels quand on crée des zones "tampons" faisant partie des zones protégées (paragraphe 48). On peut donc dire qu'une analyse des menaces que certains facteurs socio-économiques font peser sur l'environnement fait apparaître non seulement des conflits entre l'homme et la nature mais aussi entre les individus.

27. Synthèse des renseignements obtenus : afin d'identifier biologiquement et écologiquement les zones critiques qui sont le plus en danger et qui ont le plus besoin de protection, il est indispensable de regrouper les renseignements biologiques, écologiques et socio-économiques pertinents (paragraphe 30).

Identification des habitats côtiers et marins critiques : procédures

28. Il s'agit ici de déterminer quelles sont les zones qui ont besoin d'être protégées. Une enquête comportant à la fois l'étude des ouvrages spécialisés et des recherches sur le terrain permet d'identifier les facteurs biologiques, écologiques et socio-économiques qui entrent en jeu. L'analyse et la synthèse permettent d'intégrer ces données. Il ne faut pas confondre le processus d'identification avec le choix définitif de la zone qui est dicté par les critères applicables (paragraphe 32 à 38).

29. Enquête : Celle-ci devrait porter sur chacun des trois grands éléments indispensables pour toute analyse :

a) Facteurs biologiques : L'enquête devrait tendre à :

- i) identifier les zones critiques (par exemple pour le frai, l'accouplement ou l'alimentation) dont dépend la survie de ressources vivantes économiquement importantes, en particulier d'espèces marchandes de poissons et d'invertébrés. Les organismes locaux, nationaux et internationaux chargés des pêcheries et les laboratoires marins côtiers devraient être consultés aux fins d'information;
- ii) déterminer quelles sont les espèces menacées d'extinction (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons et végétaux menacés) ainsi que les espèces migratoires importantes (oiseaux, mammifères marins par exemple). Dans la mesure du possible, il faudrait étudier les sites critiques pour leur reproduction et leur alimentation ainsi que des renseignements saisonniers;
- iii) dresser un inventaire des habitats côtiers et marins (zones humides, lagons, estuaires, y compris leur structure et la composition des espèces). Il faudrait chercher à recueillir auprès des pêcheries maritimes et des laboratoires de recherche des renseignements sur les habitats marins. Il faudrait s'efforcer de localiser les habitats dont on sait qu'ils sont importants pour la subsistance (nutrition) qu'ils fournissent à des espèces commerciales et à des espèces en voie de disparition importantes.

b) Processus écologiques. L'étude de ces processus peut se révéler plus difficile à mener, faute de renseignements de base sur la dynamique des écosystèmes côtiers et marins en Méditerranée.

Néanmoins, dans la limite des renseignements et des ressources disponibles, il faudrait effectuer une analyse des facteurs écologiques des zones et processus connus en s'intéressant notamment aux conditions océanographiques et climatiques, à la direction et à la vitesse des courants et des fleuves, à la couverture végétale et à la succession des végétaux, et aux aspects géologiques et hydrologiques. Lorsqu'on dispose de données, il faudrait aussi déterminer les processus qui conditionnent le maintien d'habitats ou d'espèces biologiquement importantes. Par exemple, la productivité d'une zone humide côtière peut dépendre d'inondations périodiques, d'infiltrations d'eau de mer ou de la quantité ou de la qualité de l'alimentation en eau douce; les espèces peuvent dépendre de la présence simultanée d'aliments et d'une température donnée de l'eau ou des conditions climatiques données (les fonctions des espèces peuvent être déterminées par le moment où se produisent des phénomènes écologiques, et ceux-ci devraient être identifiés toutes les fois que cela est possible).

- c) Facteurs économiques et sociaux. Il faudrait recueillir et évaluer des renseignements sur les facteurs économiques et sociaux qui ont des répercussions sur des zones biologiquement et écologiquement importantes et sur les éléments indispensables à leur survie. Cette enquête devrait porter à la fois sur la situation actuelle, en accordant une attention particulière aux facteurs d'utilisation des sols et aux changements qui se produiront vraisemblablement dans un avenir proche, par exemple du fait de la mise en oeuvre de plans de développement. On étudiera notamment des questions telles que les établissements humains, l'industrie, l'agriculture, les pêcheries, le tourisme et les loisirs.

30. Stockage et synthèse des données. Les données provenant de toutes les enquêtes devraient être regroupées, évaluées pour voir si elles présentent un intérêt et stockées de telle façon qu'on puisse les retrouver facilement pour en faire l'analyse et la synthèse, peut-être grâce à la mise sur ordinateur, mais quoi qu'il en soit de façon systématique. Il sera utile de reporter les données concernant l'emplacement sur des cartes d'un format courant, complétées par une banque de données contenant les renseignements pertinents. Si les données sont portées sur des cartes de données d'un modèle courant, on peut faire l'analyse et la synthèse des renseignements au moyen de calques portant sur des questions particulières, par exemple sur les zones critiques. Cela permet d'exprimer des concepts sous une forme illustrée - souvent visuellement frappante - qui peut être particulièrement efficace pour expliquer les raisons du choix d'un site à diverses audiences, notamment aux décideurs et aux profanes. Cependant, les cartes et les calques ne suffisent pas; il faut pouvoir se référer fréquemment à la banque de données pour vérifier les renseignements et déterminer les lacunes.

Le processus de sélection

31. Quand il s'agit d'interpréter et d'utiliser les résultats de l'enquête, de mettre en mémoire les données et de faire la synthèse des habitats critiques, il convient de tenir compte des facteurs ci-après :

- a) Les sites choisis pour bénéficier du statut de zone protégée ne devraient pas être seulement ceux pour lesquels aucune activité économique ou sociale importantes n'est envisagée, c'est-à-dire des zones où les ressources les plus précieuses ont déjà été utilisées à d'autres fins. Lorsque les ressources biologiques ou écologiques sont particulièrement importantes, il peut être souhaitable de réexaminer l'emplacement prévu pour certaines activités économiques, et, en fait, on devra peut-être même

déplacer une entreprise installée, par exemple pour rendre à l'environnement sa qualité initiale. En outre, il faudrait saisir chaque occasion d'exploiter des activités qui, grâce à une planification et à une gestion avisées, se renforcent les unes les autres. Ainsi, une zone protégée telle qu'un parc côtier peut être une source d'attraction pour les touristes, qui peuvent aider à financer son développement; ou encore en protégeant une zone marine, on pourra préserver certaines espèces commercialisables de poissons à l'époque du frai tout en autorisant la pêche le reste du temps;

- b) La méthode exposée ci-dessus peut être utilisée à des fins autres que le choix des zones protégées. On peut, par exemple, s'en servir pour identifier les zones où l'implantation d'industrie ou d'établissements humains portera le moins atteinte à l'environnement;
- c) La procédure d'identification révélera que dans la région méditerranéenne de nombreuses zones ont besoin d'être protégées. Lorsqu'on choisira celles qui devraient en premier bénéficier d'un statut particulier, il faudra appliquer les critères indiqués ci-dessous.

Critères relatifs au choix

32. Ces critères devraient être appliqués objectivement à toute la liste des zones éventuelles afin d'établir des priorités en vue de l'étape suivante, à savoir l'établissement des zones. Il y a tout intérêt à ne pas appliquer les critères l'un après l'autre, mais tous ensemble pour créer un système de classement. Comme ces critères ne sont pas exclusifs il y a peu de chance pour qu'ils s'appliquent tous à une zone donnée; c'est pourquoi les notes données varieront selon les circonstances. Chaque gouvernement doit identifier les catégories de protection les mieux adaptées à ses besoins et à ses ressources et faire varier en conséquence l'importance accordée à chaque critère. Un système de classement par points, comme celui qui est utilisé au tableau 2, pourrait être utile car il permet de relier des valeurs d'un genre différent bien que ces valeurs soient évidemment relatives et ne peuvent être comparées dans l'absolu.

33. Critères écologiques : ces critères se rapportent à des valeurs qui caractérisent les écosystèmes et les espèces qui y vivent :

- a) Dépendance : la mesure dans laquelle une espèce dépend de la zone considérée, ou la mesure dans laquelle un écosystème dépend des processus écologiques qui s'y produisent. Si une zone est critique pour plus d'une espèce (ou pour plus d'un processus), il conviendra de lui accorder une note élevée.
- b) Etat naturel : Le degré de perturbation de la région. Les zones non touchées devraient recevoir une note très élevée.
- c) Représentativité : la mesure dans laquelle la zone est représentative d'un type d'habitat, d'un processus écologique, d'une communauté biologique, de caractéristiques physiques ou d'autres caractéristiques naturelles. Si aucune zone de ce genre n'est protégée, il faudrait lui donner une note élevée.

Note : un système de classement des zones côtières et maritimes est souhaitable pour appliquer ce critère.

- d) Caractère unique : La mesure dans laquelle une zone est "unique en son genre"; citons comme exemple les habitats d'espèces menacées d'extinction qui n'existent que dans une zone. Ces zones devraient recevoir une note élevée.
- e) Diversité : Le degré de variété ou de richesse de l'écosystème, de la communauté et des espèces. Les zones qui ont la plus forte diversité devraient être classées en priorité (cependant ce critère peut ne pas être appliqué dans le cas d'écosystèmes simplifiés, par exemple de certains peuplements au premier stade ou parvenus au stade du climax ou de zones soumises à des forces perturbatrices, par exemple les plages exposées à une forte action des vagues).
- f) Intégrité : La mesure dans laquelle la zone est une unité fonctionnelle, c'est-à-dire une entité écologique réelle et se subvenant à elle-même. Plus la zone est écologiquement autonome, plus il y a de chances pour que ses valeurs puissent être efficacement protégées; il faut donc lui donner une note élevée.
- g) Productivité : La mesure dans laquelle les processus de productivité au sein de la zone contribuent à la vie des espèces ou à des valeurs humaines. Les zones productrices qui contribuent le plus à la survie de l'écosystème devraient recevoir une note élevée.

Note : Les zones eutrophiques où la productivité élevée peut avoir un effet délétère constituent une exception.

34. Critères scientifiques et éducatifs : Ce point concerne tout particulièrement les zones destinées à la recherche et à la surveillance. Ces zones peuvent être naturelles ou perturbées et accueillir des programmes de formation ou des programmes d'enseignement :

- a) Proximité : La mesure dans laquelle la zone est accessible à ceux qui désirent y faire des recherches. Les zones les plus proches devraient recevoir une note élevée.
- b) Valeur de référence : La mesure dans laquelle la zone peut servir de moyen de contrôle au sens scientifique : il s'agit d'une zone qui ne peut être modifiée et qui permet de mesurer les changements qui se produisent ailleurs. Ces zones de référence sont indispensables pour mener des programmes de surveillance écologique et devraient recevoir une note élevée.
- c) Valeur de démonstration : La mesure dans laquelle la zone peut être utilisée pour exemplifier des techniques ou méthodes scientifiques. Ces zones devraient recevoir une note élevée.
- d) Intérêt des processus : La mesure dans laquelle la zone présente des caractéristiques écologiques de valeur régionale susceptibles de faire l'objet de recherches et d'études; ces zones devraient recevoir une note élevée.

35. Critères d'intérêt social et économique : Il s'agit des avantages que présentent les zones protégées pour le bien-être de l'homme évalués en termes économiques et sociaux :

- a) Avantage économique : La mesure dans laquelle la protection influencera à long terme l'économie locale. Au départ, la création de certaines zones protégées peut avoir, sur le plan économique, un effet perturbateur de courte durée. Les zones qui auront manifestement des effets positifs devraient recevoir une note élevée (par exemple, s'il s'agit de protéger les zones d'alimentation d'espèces commercialisables de poissons ou des zones présentant une valeur pour les loisirs).
- b) Acceptation sociale : La mesure dans laquelle l'appui de la population locale est assuré. Dans le cas où une zone serait déjà protégée de par la tradition, la coutume ou les pratiques locales, cette protection devrait être encouragée et la zone devrait recevoir une note élevée; en outre l'appellation "officielle" de zone protégée ne sera peut-être pas nécessaire si l'appui local est important.
- c) Santé publique : La mesure dans laquelle la création d'une zone protégée peut servir à combattre la pollution ou d'autres agents vecteurs de maladie qui influent défavorablement sur l'état de santé de la population. Par exemple, l'octroi d'un statut protégé à des zones contaminées comme les bancs de coquillages ou les plages, pourra se traduire par une diminution de la pollution dès lors que la source de pollution sera identifiée et contrôlée.
- d) Loisirs : Les zones qui profitent à la collectivité locale en lui donnant l'occasion d'utiliser l'environnement local, d'en jouir et de mieux le connaître devraient recevoir une note élevée.
- e) Tourisme : Les zones qui se prêtent à certaines formes de tourisme compatibles avec les objectifs de la conservation devraient recevoir une note élevée.

36. Critères relatifs au paysage et critères culturels : Il s'agit des avantages qui procurent un certain plaisir à l'individu ou lui font mieux apprécier son milieu naturel ou le cadre historique :

- a) Paysage : Les zones naturelles qui contiennent des éléments d'une beauté naturelle exceptionnelle devraient recevoir une note élevée, car elles dépendent du maintien de l'intégrité des systèmes marins côtiers et adjacents.
- b) Aspects culturels : Les zones naturelles qui présentent également des aspects culturels, artistiques ou historiques importants devraient recevoir une note élevée, car leur protection peut aider à préserver l'intégrité de l'écosystème adjacent.

37. Critères régionaux : C'est dans le cas où une approche régionale - telle qu'elle est indiquée brièvement au chapitre VI - est adoptée que l'on peut le mieux appliquer ces critères car il est alors possible d'évaluer la contribution qu'une zone peut apporter à un réseau de zones protégées de la Méditerranée :

- a) Valeur régionale : La mesure dans laquelle la zone est caractéristique de la région méditerranéenne - que ce soit du fait d'un trait naturel, d'un processus écologique ou d'un site culturel. Il s'agit notamment d'évaluer la contribution que la zone apporte à la région dans son ensemble sous forme de matériaux, d'éléments nutritifs ou d'éléments nécessaires à la vie de certaines espèces (en particulier aux espèces migratrices). Comme les processus écologiques et les ressources naturelles sont communs aux Etats méditerranéens, il faudrait attribuer une note élevée aux zones qui contribuent à maintenir des espèces ou des écosystèmes au-delà des frontières nationales.

- b) Valeur sous-régionale : Il existe dans le bassin méditerranéen de nombreuses sous-régions dont les caractéristiques devraient être classées dans le cadre d'un programme de classification régionale. Il convient donc de déterminer si une zone donnée vient compléter le réseau du point de vue sous-régional. Cela peut se faire en comparant la répartition des zones protégées ayant des caractéristiques sous-régionales. Si une catégorie de zone est préservée dans une sous-région, cette catégorie devrait être également protégée dans les autres.
- c) Effet de sensibilisation : La mesure dans laquelle la surveillance, la recherche, l'éducation ou la formation au sein de la zone considérée peut contribuer à accroître les connaissances et à faire mieux apprécier les valeurs régionales. Les zones qui peuvent combiner des activités telles que le contrôle de la pollution et l'éducation en matière de pollution devraient recevoir une note élevée.
- d) Conflits et compatibilité : La mesure dans laquelle la zone peut aider à résoudre des conflits entre les valeurs relatives aux ressources naturelles et les activités humaines, ou la mesure dans laquelle la compatibilité entre ces valeurs et ces activités peut être accrue. Lorsque des zones peuvent être utilisées pour donner un exemple de la manière dont on pourrait résoudre des conflits ailleurs dans la région, elles devraient recevoir une note élevée. Les aires protégées qui illustrent les avantages, les valeurs ou les méthodes de protection ou de remise en état devraient également se voir attribuer une note élevée.
38. Critères d'ordre pragmatique : Il s'agit de savoir si la protection peut être assurée ou si des mesures sont nécessaires :
- a) Caractère d'urgence : La mesure dans laquelle une action immédiate s'impose si l'on veut éviter que des valeurs existant à l'intérieur de la zone soient transformées ou perdues. (L'absence de ce caractère d'urgence ne doit pas nécessairement se traduire par l'octroi d'un rang peu élevé de priorité à la zone, car il est souvent préférable, et moins onéreux, de protéger des zones bien avant qu'une menace ne se précise.)
- b) Opportunité : La mesure dans les conditions existantes ou les mesures déjà entreprises peuvent justifier une action complémentaire. Par exemple, l'agrandissement d'une zone déjà protégée devrait recevoir une note élevée.
- c) Possibilité de protection : La mesure dans laquelle une zone peut être convenablement protégée ou remise en état. Les sites qui peuvent être efficacement protégés devraient recevoir une note élevée.
- d) Disponibilité : La mesure dans laquelle une zone peut être achetée ou peut être gérée de façon satisfaisante par accord; des zones de ce genre devraient se voir attribuer une note élevée.
- e) Accessibilité : La mesure dans laquelle la zone est accessible à ceux qui la gèrent ou à ceux qui s'y livrent à des recherches ou à d'autres activités; ces zones devraient recevoir une note élevée. En fait, la difficulté d'accès est en soi une forme de protection.
- f) Possibilités de remise en état : La mesure dans laquelle la zone peut retrouver son état naturel ancien. Les zones dont la productivité pourrait être augmentée devraient recevoir une note élevée.

IV. DIRECTIVES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES ZONES PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE

39. Etablir des zones protégées signifie que l'on crée les conditions nécessaires pour qu'elles puissent durer. Le présent chapitre traite des mesures prises pour assurer la protection des zones identifiées par les méthodes exposées dans le chapitre précédent, et définit le contexte dans lequel s'organisera la gestion des zones protégées, qui fait l'objet du chapitre suivant.

40. L'établissement de zones protégées comporte deux éléments :

- la création du cadre juridique et institutionnel nécessaire pour que des zones protégées puissent être établies et gérées de manière à atteindre les objectifs recherchés et
- l'adoption des mesures nécessaires pour établir chaque zone protégée.

Cadre juridique et institutionnel

41. La législation relative à la création de zones marines et côtières protégées varie selon les pays. Les circonstances et les besoins diffèrent et les systèmes juridiques, sociaux et économiques des différents pays ont nécessairement une influence sur la législation adoptée. Néanmoins, quand on étudie la façon dont cette législation prend forme dans les différents pays, on voit se dégager quelques caractéristiques communes.

42. Le point de départ est la juridiction en droit international. Les zones marines font l'objet d'un grand nombre de régimes juridictionnels reposant sur des traités internationaux et sur le droit coutumier; selon l'emplacement de la zone que l'on envisage de protéger, il est donc possible que des régimes juridiques différents s'appliquent. Par exemple, dans le cadre du droit de la mer qui s'élabore actuellement, on voit se dégager des régimes juridiques distincts, prévoyant toute une gamme de pouvoirs et de devoirs pour les Etats côtiers, en ce qui concerne les eaux intérieures, la mer territoriale, les détroits internationaux, la zone économique exclusive, le plateau continental et la haute mer.

43. Après avoir déterminé la nature de l'autorité de l'Etat côtier sur la zone marine en question, il faut examiner la responsabilité juridictionnelle au sein de l'Etat considéré. Selon le régime juridique en vigueur la responsabilité des zones marines peut incomber en totalité ou en partie à un certain nombre de ministères ou de départements fédéraux. La coordination entre ces organismes est indispensable, et cette nécessité doit être prise en considération dans la législation portant création de la zone si l'on veut assurer une protection et une gestion efficaces.

44. Le but recherché dans l'établissement de la zone, les besoins particuliers de celle-ci, son étendue, la nature de sa gestion, y compris les techniques de zonage et la surveillance de certaines activités au sein de la zone, devraient être traités par la législation comme c'est le cas pour les réserves terrestres. Cependant, les aires maritimes protégées diffèrent en ce sens qu'il faudrait accorder beaucoup plus d'importance, dans les lois qui s'y rapportent, à la surveillance des activités menées en dehors de la zone qui pourraient avoir une influence à l'intérieur de celle-ci. Les menaces les plus évidentes sont la pollution d'origine tellurique ou la pollution par les navires, bien que des menaces plus subtiles, telles que celles que pose la surexploitation d'une pêcherie voisine, peuvent aussi avoir des conséquences graves pour la zone protégée.

La mesure dans laquelle des menaces de ce genre doivent être traitées dans la législation dépend des conditions et des besoins locaux. Pour un examen plus détaillé des dispositions juridiques nécessaires pour la création de zones protégées, voir le document UNEP/IG.20/INF.3, Examen des législations nationales relatives aux zones protégées de la Méditerranée, étude faite tout particulièrement pour le bassin méditerranéen. Pour l'examen des zones protégées en général, voir également l'ouvrage (en préparation) de B. Lausche : Directives pour la législation relative aux aires protégées, UICN, Gland.

Procédure à suivre pour établir une zone protégée

45. La procédure à suivre comprend cinq phases étroitement reliées entre elles : i) collecte des données; ii) détermination des objectifs; iii) délimitation de la zone; iv) établissement d'un projet de plan de gestion et v) coordination avec des accords internationaux.

46. Collecte des données : avant de pouvoir établir (et gérer) une zone protégée, il faut rassembler des données sur les différentes valeurs et caractéristiques du site, identifiées lors du processus de sélection (voir chapitre III). Lors du choix du site, on a obtenu une idée générale de la fragilité de la zone, de sa dépendance par rapport à des influences extérieures et des menaces que les activités humaines font peser sur elle, et on a également établi si elle peut être remise en état et préservée et si elle se prête à la pêche, à l'agriculture, aux loisirs et à d'autres activités. Ces renseignements devraient être présentés de façon uniforme (paragraphe 30), de préférence sous deux formes permettant de se reporter de l'une à l'autre, à savoir : banque de données et cartes. Ils devraient comprendre des renseignements correspondant aux différentes rubriques des pages du projet de répertoire des zones protégées de la Méditerranée, ainsi que d'autres renseignements portant sur la répartition des catégories équivalentes d'habitats dans le monde et dans la région, les exigences des processus écologiques, les facteurs qui ont une influence sur la zone, le caractère des zones terrestres/marines contiguës (en insistant sur l'effet de "zone tampon"), et les besoins en matière de recherche et de surveillance.

47. Détermination des objectifs de la zone : il est nécessaire de décider tout au début ce que devraient être les objectifs de chaque zone protégée en matière de conservation. Cela est indispensable pour la délimitation et le zonage de la zone. Les objectifs ne doivent pas être des déclarations d'intention de caractère général mais des exposés précis fournissant des directives pratiques pour la gestion de la zone et sur la base desquels on peut déterminer si l'aire protégée répond aux buts pour lesquels elle a été créée. Comme il a été mentionné plus haut (paragraphe 17) la catégorie de la zone protégée est déterminée par les objectifs fixés pour sa gestion.

48. Délimitation : des limites doivent être fixées pour assurer la protection maximale des valeurs incorporées. Cependant, s'il est rarement possible, sur terre, d'inclure dans une zone toute une unité écologique, cela est pratiquement impossible en mer. C'est pourquoi il est beaucoup plus pratique, dans le cas de nombreuses aires protégées, de délimiter des zones centrales et des zones tampons ou zones de transition en s'inspirant des directives établies pour le Programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO, à savoir :

- a) Les zones centrales sont des "centres d'action" indispensables pour perpétuer les valeurs contenues dans la zone ou pour réaliser les objectifs fixés pour l'aire protégée. A ce titre, on est amené à les désigner par l'appellation de "sanctuaire" ou "zone strictement naturelle". Ce peut être aussi bien des sites rocheux pour les phoques, les oiseaux ou les tortues de mer, que de vastes espaces nécessaires au maintien de la productivité. Les sites sensibles sur le plan de l'environnement seront normalement désignés comme zones centrales et, le plus souvent, la gestion des zones centrales ne nécessitera qu'une très faible intervention de l'homme.
- b) Les zones tampons (ou zones de transition) entourent la zone centrale. Elles font partie de l'aire protégée et constituent un "bouclier" destiné à les protéger des activités qui leur sont nuisibles; à l'intérieur de ces zones tampons, des activités humaines compatibles avec les objectifs fixés pour la protection des valeurs essentielles peuvent être autorisées, voire encouragées. Par exemple, un bassin hydrographique peut exercer une influence sur une zone humide importante. Le maintien d'une haute qualité de l'environnement dans le bassin versant d'alimentation ne signifiera pas nécessairement l'élimination de toutes les activités humaines; au contraire, les activités dans le bassin hydrographique tampon devront être menées de façon à réduire ou éliminer les effets nuisibles tels que l'érosion. De cette façon, la productivité de la zone humide centrale pourra être protégée. Les zones tampons permettent aussi souvent des manipulations scientifiques qui seraient peut-être inacceptables dans les zones centrales. La notion d'utilisations multiples s'applique manifestement, dans les zones tampons, comme moyen de concilier des utilisations qui pourraient être contradictoires ou se concurrencer. A cet égard, on se reportera à la discussion sur les effets résiduels (voir plus haut, paragraphe 26).
- c) Les systèmes à zones centrales multiples et à zone tampon unique sont des zones très étendues contenant plusieurs zones centrales à l'intérieur d'une vaste zone tampon. Ces systèmes nécessitent l'application la plus large de la notion de zone protégée. Ces systèmes peuvent comporter des zones centrales qui varient dans le temps et dans l'espace, par exemple des zones de productivité saisonnière, de frai, etc. Ces vastes ensembles de zones centrales et de zones tampons peuvent se prêter à de nombreux usages compatibles. Par exemple, un système à zones centrales multiples peut comprendre plusieurs sanctuaires et une zone tampon divisée en secteurs de recherche. Elle peut aussi comprendre des zones pour la protection du paysage et des valeurs culturelles, pour les loisirs et le tourisme, pour des formes d'agriculture, d'aquaculture et de pêche écologiquement compatibles, pour la restauration d'écosystèmes perturbés et pour les établissements humains. Certes, un grand nombre de zones peuvent avoir en commun des objectifs, des usages et le degré de protection, mais les caractéristiques de ces zones devraient être l'interdépendance écologique et la nécessité d'une gestion unifiée.

49. Etablissement d'un projet de plan de gestion : au moment où l'on crée une zone protégée, il faudrait définir et énoncer les grandes lignes de sa gestion. Il faut pour cela préparer un projet de plan de gestion dans lequel devraient être indiqués :

- i) les objectifs de la zone;
- ii) les limites;
- iii) les zones les plus sensibles, les ressources uniques en leur genre, les caractéristiques intéressantes, les possibilités d'accès, etc.;

- iv) l'origine et la gravité des principales menaces qui pèsent ou peuvent peser sur la zone;
- v) les grandes considérations dont il faut tenir compte pour gérer la zone, par exemple les utilisations et les activités à prévoir dans la zone centrale et dans les zones tampons;
- vi) les principales lacunes à combler dans la connaissance de la zone et l'ordre de priorité à établir pour recueillir des renseignements complémentaires.

Une grande partie de ces renseignements peuvent être portés sur des cartes qui devraient être accompagnées de brefs textes descriptifs expliquant ce qui est indiqué sur les cartes elles-mêmes et contenant des renseignements supplémentaires, par exemple sur les fluctuations saisonnières de certains des facteurs pris en considération.

50. Le projet de plan de gestion ne doit être, en fait, qu'un document préliminaire. Il fournira la base sur laquelle les premières mesures de gestion seront fondées, mais il devra normalement être remplacé par un plan de gestion plus détaillé (voir le paragraphe 63) reposant sur l'expérience acquise et sur une connaissance plus poussée de la zone, ainsi que sur les mesures qui se sont révélées nécessaires pour la protéger efficacement.

51. Coordination avec des accords ou normes internationaux : Lors de l'établissement d'une zone protégée, il faut tenir dûment compte des critères ou normes pertinents reconnus au niveau régional ou international et des accords internationaux en la matière. Par exemple, il conviendra de se demander si la zone pourrait constituer une réserve de la biosphère dans le cadre du Programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère (MAB); si elle devrait recevoir l'appellation de zone protégée en vertu de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine; ou si elle pourrait constituer un site du patrimoine mondial en vertu de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Par ailleurs, il peut exister dans la zone des espèces menacées qui sont des espèces migratrices ou qui font l'objet d'un commerce international et dont la protection pourrait être améliorée si l'Etat intéressé adhéra à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou respectait les dispositions de ces instruments. On pourrait également se prévaloir de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles et de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

TABIEAU 2

CRITERES POUR LE CHOIX DES ZONES PROTEGEES

Explication : Chaque zone susceptible d'être protégée peut être classée suivant l'ordre de priorité qu'elle devrait recevoir selon chaque critère. Les tableaux ci-après ne sont donnés qu'à titre d'exemple du système de rotation qui pourrait être utilisé pour établir un ordre de priorité. Se reporter également au paragraphe 32.

Critères écologiques (paragraphe 33)	Emplacement 1	Emplacement 2	Emplacement 3	Emplacement 4
Dépendance	4	3		
Etat naturel	1	5		
Représentativité	3	3		
Caractère unique	1	4		etc.
Diversité	4	4		
Intégrité	4	4		
Productivité	3	2		
Total	20	25		
Critères scientifiques et éducatifs (paragraphe 34)				
Proximité				
Valeur de référence				etc.
Valeur de démonstration				
Intérêts des processus				
Total				
Critères sociaux et économiques (paragraphe 35)				
Avantage économique				
Acceptation sociale				
Santé publique				etc.
Loisirs				
Tourisme				
Total				
Critères relatifs au paysage et critères culturels (paragraphe 36)				
Paysage				etc.
Aspects culturels				
Total				

TABLEAU 2 (suite)

CRITERES POUR LE CHOIX DES ZONES PROTEGEES

Critères régionaux (paragraphe 37)	Emplacement 1	Emplacement 2	Emplacement 3	Emplacement 4
Valeur régionale				
Valeur sous-régionale				etc.
Effet de sensibilisation				
Conflits et compatibilité				
Critères d'ordre pragmatique (paragraphe 38)				
Caractère d'urgence				
Opportunité				
Possibilité de protection				etc.
Disponibilité				
Accessibilité				
Possibilités de remise en état				

V. PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA GESTION DES ZONES PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE

52. Distinction entre la planification et la gestion : il importe de distinguer entre la planification et la gestion. La planification s'applique aux décisions qui concernent la répartition des ressources de la terre et de la mer à savoir, pour les zones protégées, les processus de choix et d'établissement traités dans les deux chapitres précédents. La gestion s'applique aux opérations réalisées au jour le jour pour atteindre les objectifs de gestion fixés au moment de la planification. Toutefois, la gestion ne doit pas être considérée comme la dernière étape d'un processus global. Progressivement, l'expérience et l'acquisition de nouvelles connaissances mettront en lumière de nombreux problèmes qu'il faudra résoudre et les erreurs qui auront été inévitablement commises. Il faudrait prévoir une rétroaction sur des problèmes tels que la délimitation des zones et même sur les principes et les directives. Il est donc extrêmement important de mettre en place des mécanismes "adaptatifs" capables de réagir à une gestion souple.

53. Le principal objet de la gestion des zones protégées est d'atteindre les objectifs pour lesquels chaque zone a été créée, de la façon la moins coûteuse et la plus efficace. Le but de la gestion doit être d'exploiter la zone de la manière la plus appropriée. Les décisions prises dans ce domaine doivent s'inscrire dans une politique de gestion globale et refléter les objectifs fixés par chaque pays pour les zones protégées et définis dans le plan de gestion du site en question; mais il est également indispensable que ces décisions s'appuient sur une expérience concrète sur le terrain et sur toute la compétence des responsables de la gestion dans chaque zone.

54. Chaque catégorie de zone protégée (Tableau 1) appelle un régime de gestion différent; de même, à chaque zone s'appliquera une gestion différente. Nous ne donnerons ici qu'un aperçu général qui couvre les sept éléments ci-après de la gestion :

- i) administration;
- ii) personnel et formation;
- iii) équipements et infrastructures;
- iv) gestion financière;
- v) éducation et sensibilisation de l'opinion;
- vi) utilisations et réglementation;
- vii) plan de gestion.

55. Administration : il faut mettre en place une infrastructure institutionnelle qui permette d'atteindre les objectifs fixés pour chaque zone. Compte tenu de la nécessité de s'adapter aux besoins de chaque pays, il est probable que la plupart des pays méditerranéens qui ne l'ont pas encore fait voudront mettre en place, dans la zone protégée, une administration à deux niveaux, à savoir :

- a) une administration au niveau national : dans le cadre d'une législation nationale appropriée, cette administration serait chargée des tâches suivantes : élaborer la politique relative à la zone protégée, y compris les conseils aux pouvoirs publics dans ce domaine; allouer les crédits disponibles au plan national; nommer les gestionnaires des zones protégées (c'est-à-dire les administrateurs principaux) soit, en règle générale, un gestionnaire par zone protégée; participer à l'élaboration et/ou à l'adoption de plans de

gestion pour les zones protégées; définir une orientation générale pour la gestion de la zone protégée et exécuter toute autre tâche appelant une initiative ou une décision au plan national.

- b) une administration au niveau de la zone protégée : chaque zone protégée devrait en principe disposer de sa propre administration. L'administrateur principal pourrait en être chargé, tout en étant encadré par l'administration nationale; il peut être assisté d'un comité local. L'administration locale serait chargée des tâches suivantes : établir et exécuter le plan de gestion (par. 63); recruter son personnel propre (toutefois, l'administrateur principal affecté à chaque zone protégée serait normalement nommé par les autorités nationales); prendre les décisions courantes en matière de gestion financière; assurer les relations avec les collectivités locales; mettre des moyens matériels à la disposition des visiteurs; élaborer et appliquer des règlements et accomplir toute autre tâche convenant le mieux à l'initiative locale.

56. Personnel et formation : un personnel compétent devrait être recruté pour accomplir les tâches suivantes :

- orienter l'élaboration et l'application générales de la politique fixée pour la zone protégée;
- diriger la gestion de chaque zone protégée;
- élaborer les plans de gestion;
- évaluer les besoins logistiques;
- entreprendre des opérations sur place, y compris la surveillance et l'entretien;
- participer aux activités de recherche, de surveillance, d'éducation et de formation et à celles qui concernent les visiteurs.

57. Le personnel devrait recevoir une formation en rapport avec son niveau de responsabilité. La gestion des zones protégées suppose une connaissance de la ressource protégée, l'aptitude à communiquer cette connaissance à la population locale et aux visiteurs, et des compétences dans bon nombre d'autres domaines spécialisés. Une formation à divers aspects de la gestion est indispensable si l'on veut que le personnel s'acquitte de ses fonctions de façon efficace.

58. Equipements et infrastructures : la priorité absolue doit être accordée à l'installation de l'équipement minimum indispensable pour assurer une bonne protection de la zone et en signaler simplement les limites (à l'aide de bouées dans la mer et de bornes sur terre, par exemple). Le degré de perfectionnement des installations de surveillance sera fonction de la nature des incursions qui risquent de se produire dans la réserve et de l'aide que peuvent fournir d'autres autorités chargées de faire appliquer la loi, comme la police et les autorités militaires et maritimes. Dans certains cas, on pourra prévoir des dépenses d'infrastructure pour protéger une ressource, mais il faut accorder la priorité absolue aux processus naturels. Ainsi, la remise en état des plages et la préservation de propriétés situées sur le littoral entraînent souvent des travaux d'infrastructure importants, alors que les processus naturels qui se produisent le long des côtes sont généralement beaucoup plus efficaces pour stabiliser durablement le littoral.

59. Il importe aussi de disposer des moyens nécessaires pour exploiter la zone à des fins scientifiques et récréatives, sans perdre de vue la nécessité d'avoir recours aux transports, aux logements et autres moyens disponibles sur place. L'utilisation des

moyens locaux permettra non seulement de réaliser des économies budgétaires, mais aussi de procurer des avantages économiques aux collectivités locales et d'assurer la souplesse nécessaire pour faire face aux flux saisonniers de touristes qui sont si caractéristiques en Méditerranée.

60. Gestion financière : les ressources nécessaires aux dépenses d'équipement et aux dépenses annuelles doivent être disponibles en temps voulu pour permettre d'assurer à long terme une gestion appropriée des zones protégées. Si l'on peut obtenir sur place une partie de ces ressources en percevant des droits et selon d'autres procédés, il faudra généralement prélever des fonds sur les budgets régionaux ou nationaux. Les pays en développement voudront peut-être rechercher une aide internationale pour couvrir les frais de gestion des zones protégées.

61. Education et sensibilisation de l'opinion : en gros, il existe trois groupes "cibles" : les collectivités locales, les étudiants et les visiteurs. L'objectif à long terme de l'éducation et de la sensibilisation de l'opinion serait d'obtenir l'appui de ces groupes aux activités de conservation, ce qui est possible si l'on sait leur faire apprécier les ressources et les processus écologiques à l'intérieur et à proximité de la zone protégée, la nécessité de les protéger et le rôle de la gestion dans leur protection. Pour les collectivités locales, on peut néanmoins fixer d'autres objectifs : utiliser leur expérience propre pour élaborer des mesures de conservation; les faire participer à la gestion de la zone; leur faire prendre conscience des avantages matériels et autres qu'elles peuvent tirer directement ou indirectement de la zone protégée. Pour les visiteurs en particulier, il conviendra dans bien des cas de mettre en place des équipements éducatifs : grands centres d'accueil, simples sentiers balisés, brochures d'information.

62. Utilisations et réglementation : dans la zone protégée, il faudra affecter certains secteurs à des usages déterminés et promulguer et appliquer des règlements pour s'assurer que les activités de l'homme sont compatibles avec les raisons pour lesquelles la zone est protégée. Si la délimitation de la zone centrale et d'une zone tampon (paragraphe 51) donnera des indications générales sur le zonage et sur les règlements nécessaires, les décisions concernant les utilisations de la zone protégée (choix du lieu et du moment) et les règlements qui s'y appliquent seront fonction de la situation dans chaque zone. On trouvera ci-après des directives d'ordre général :

- a) Gestion des ressources : les ressources vivantes peuvent être gérées par des méthodes directes ou indirectes. Ainsi, la gestion des stocks de poissons est largement assurée par la réglementation sur la pêche. Toutefois, dans certains cas, on peut employer des techniques de gestion directe dans la zone protégée. Citons par exemple l'aquaculture et les autres formes de reproduction; l'emploi systématique du brûlage pour conserver une végétation caractéristique; les inondations périodiques pour préserver l'habitat des zones humides; le reboisement; la remise en état des dunes ou des falaises attaquées par l'érosion. Il convient néanmoins de souligner qu'il faudrait utiliser dans la mesure du possible de simples techniques de stimulation : laisser faire la nature constitue en soi une méthode de gestion. Cela est particulièrement important dans l'environnement marin, où l'homme dépend encore dans une large mesure de la productivité naturelle pour conserver les ressources.
- b) Réglementation des activités des visiteurs : il ne faudrait envisager d'utiliser les ressources de la zone pour les loisirs que si cette utilisation est compatible avec les autres objectifs fixés pour la zone. Compte tenu du

fait que le passage de visiteurs peut avoir des effets destructeurs, les zones ne devraient pas être ouvertes au public en l'absence de règlements de zonage et de réglementations connexes portant, par exemple, sur le ramassage des coquillages, l'utilisation du feu, la pêche, etc. Il serait bon de faire la distinction entre premièrement, les zones à usage intensif (où l'on attend de nombreux visiteurs pour lesquels on construit, par exemple, des aires de stationnement, des appontements, des centres éducatifs); deuxièmement, les zones à usage extensif (à vocation moins touristique mais où existent des installations moins lourdes : sentiers balisés, points de vue, transports par bateaux); troisièmement, les régions sauvages (dans lesquelles il n'y a aucune installation mais où l'accès est autorisé et strictement réglementé); quatrièmement, les zones scientifiques où seules sont autorisées les visites de missions scientifiques. La répartition de ces zones destinées aux visiteurs devrait évidemment correspondre aux grandes divisions obtenues en délimitant les zones centrales et les zones tampons. Ainsi, l'accès des visiteurs devrait être limité dans les zones particulièrement exposées, qui servent à la couvaison de la sauvagine et aux phoques qui mettent bas pendant les périodes de reproduction; en d'autres saisons, ces zones pourraient être utilisées, à condition que l'habitat soit préservé.

- c) Réglementation des autres utilisations : là encore, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les objectifs fixés pour la zone protégée, plusieurs autres utilisations peuvent être autorisées, et même encouragées, dans des zones bien délimitées et soigneusement contrôlées et surveillées : la pêche traditionnelle en eau douce, saumâtre et salée; le pâturage saisonnier et d'autres formes d'agriculture; le ramassage des épaves; la récolte des roseaux et le défrichage. Toutefois, pour la plupart, ce sont là des usages dont on peut facilement abuser. Il faut donc élaborer des règlements détaillés et fixer des limites (strictes au départ, puis progressivement plus souples si l'expérience montre que ces activités ne provoquent aucun dégât). Il convient tout particulièrement de noter que la haute mer peut contenir des zones très vastes considérées comme "zones centrales" car elles contiennent d'importantes ressources pendant certaines phases de leur cycle de vie. La réglementation de leur utilisation peut comporter des restrictions concernant la pollution chimique, l'immersion des déchets et le rejet d'effluents thermiques.
- d) Recherche et surveillance : certaines zones protégées peuvent être utilisées pour la recherche et la surveillance, notamment pour l'étude des questions suivantes : les conflits entre les ressources naturelles et les activités de l'homme; la conservation des espèces; et la compréhension des processus écologiques. Des dispositions appropriées devraient donc être prises dans les zones protégées pour que des études de ce type soient réalisées; en particulier, il faudrait prévoir les aménagements nécessaires (bâtiments, voies d'accès, etc.), organiser la surveillance continue dans les zones centrales et la recherche appliquée dans les zones tampons. Il faudrait toutefois réglementer les activités de recherche pour faire en sorte qu'elles soient compatibles avec les objectifs pour lesquels la zone protégée a été créée. Dans toute la mesure du possible, les collectivités locales et les organismes locaux comme les écoles et les collèges devraient participer aux activités de recherche et de surveillance continue. La mise en place d'un réseau de zones protégées de la Méditerranée et la création envisagée de l'Association des zones protégées de la région méditerranéenne (voir le paragraphe 69) faciliteront la coordination des activités de recherche et de surveillance continue.

63. Plan de gestion : un plan de gestion devrait être élaboré pour chaque zone protégée. Il devrait être suffisamment souple pour pouvoir tirer parti des activités de recherche et de surveillance continue et de l'expérience acquise. Il devrait définir les éléments suivants :

- a) les fondements juridiques qui ont permis la création de la zone protégée, et la superficie de la zone délimitée;
- b) qui ont conduit à décider de protéger cette zone;
- c) les ressources (crédits, personnel, équipements) nécessaires à la protection de la zone et une description de la structure administrative et du personnel local à recruter;
- d) les contraintes qui pèsent sur la gestion, à savoir les activités ou utilisations qui risquent d'entrer en conflit avec les objectifs fondamentaux de la protection (par exemple une route côtière ou une concentration de transports maritimes commerciaux), mais qui doivent être acceptées dans la zone protégée, au moins pendant une période transitoire jusqu'à ce que soient prises les mesures de contrôle ou de suppression; ou les contraintes qui pèsent sur la gestion du fait de la structure de la propriété foncière;
- e) les mesures prévues pour obtenir l'appui de la population locale et des visiteurs afin de protéger la zone et ses ressources;
- f) les utilisations qui doivent être autorisées dans la zone ainsi que les règlements de zonage et autres règlements connexes;
- g) les rapports entre la zone protégée et d'autres zones protégées de la région méditerranéenne, notamment celles qui disposent de ressources naturelles communes, qui dépendent des mêmes processus écologiques ou qui ont d'autres relations d'interdépendance;
- h) le calendrier des investissements et des diverses mesures à prendre (par exemple l'acquisition des terres, la promulgation des règlements, le contrôle de l'accès) pour protéger la zone.

64. Le plan doit comporter des cartes et un texte. Il sera initialement conçu sur la base du plan de gestion préliminaire (paragraphe 49) et sera inévitablement incomplet. A mesure que l'on recueillera d'autres renseignements et l'expérience aidant, le plan sera remanié et deviendra plus précis. Il doit s'agir d'un travail permanent, assorti d'examen périodiques et d'une mise à jour. Il serait hautement souhaitable de faire participer la population locale à l'élaboration et à la révision du plan.

VI. UN RESEAU REGIONAL DE ZONES PROTEGEES DE LA MEDITERRANEEL'approche régionale^{4/}

65. Théoriquement, l'approche décrite dans les trois chapitres précédents, et notamment le processus de sélection exposé au chapitre III, devraient être appliqués aussi bien dans chaque pays qu'à l'ensemble de la région méditerranéenne car ils visent toute la zone marine et côtière. L'approche régionale s'avère nécessaire premièrement parce que la région possède une identité distincte :

- de nombreuses plantes et certaines espèces animales sont effectivement limitées à cette région alors que d'autres se reproduisent, se nourrissent, demeurent et subsistent dans diverses parties de la région. A cet égard, les zones humides sont particulièrement importantes;
- les processus écologiques - ces éléments indissolubles et interdépendants qui associent les aspects physiques, biologiques et chimiques du système vivant pour préserver la vie à l'intérieur et autour de la mer Méditerranée - donnent aussi à la région une identité propre (par exemple, les courants, les substances nutritives et la productivité);
- bien que le niveau de développement et l'utilisation des ressources varient considérablement d'un Etat riverain de la Méditerranée à l'autre, les facteurs économiques et sociaux qui entrent en jeu en Méditerranée font souvent apparaître des interactions et des interdépendances (par exemple, les transports, la pollution et la pêche). Il convient donc de les apprécier dans une perspective régionale pour éviter que les activités d'un pays soient incompatibles avec celles des autres.

66. Deuxièmement, l'approche régionale est nécessaire parce que bon nombre des facteurs qu'il faut prendre en considération pour identifier des zones protégées dans la Méditerranée sont mieux appréhendés à l'échelon régional. Des phénomènes comme le déplacement des espèces, les transferts d'énergie et les conséquences des activités de l'homme, qui franchissent souvent les frontières nationales pour atteindre des régions lointaines, mettent en lumière la nécessité d'envisager la question des zones protégées dans une perspective régionale. En matière de conservation, certains intérêts nationaux ne peuvent être satisfaits que par une approche régionale; ainsi, pour protéger efficacement une espèce migratrice dans un pays donné il faudra normalement prendre des mesures correspondantes dans un autre pays. Les pays peuvent agir individuellement, mais leur action produit des effets dans l'ensemble du système, qu'ils le veuillent ou non.

^{4/} Si, dans le présent chapitre, l'accent est mis sur l'importance de l'approche régionale, il ne faut pas perdre de vue pour autant la contribution vitale qui doit être apportée, au plan national, à la sélection des zones protégées; de même, l'absence d'étude régionale et de système de classification ne doit pas justifier qu'au plan national on tarde à choisir, établir et gérer des zones protégées relevant de telle ou telle juridiction nationale. Il existe des données fort utiles, au niveau international, sur les facteurs biologiques en Méditerranée et notamment sur les espèces et les biotopes menacés dans cette région. Certes, bon nombre de ces données sont incomplètes et diffuses, mais elles constituent un bon point de départ pour l'établissement d'une base de données régionale. Il existe aussi, au niveau national, une abondante documentation sur la base de laquelle on peut prendre des décisions concernant les zones protégées.

67. Troisièmement, une approche régionale des zones protégées est souhaitable si l'on veut tirer profit au maximum d'études et de données comparables, par exemple les études et données sur la pollution qui sont rassemblées dans le cadre du programme d'évaluation de l'environnement du Plan d'action pour la Méditerranée. Des données recueillies à l'intérieur des frontières nationales ou dans les eaux internationales auront beaucoup plus de signification dans un contexte régional; de plus, un réseau de stations de surveillance dans les zones protégées donnera l'occasion d'observer et de mesurer les effets de la pollution.

68. Quatrièmement, une approche régionale est nécessaire si l'on veut que le réseau de zones protégées soit le reflet des valeurs et des besoins nationaux et régionaux. Un tel réseau serait des plus représentatifs s'il existait un système régional de classification des habitats.

La future association des zones protégées de la région méditerranéenne

69. Si les zones protégées seront créées et gérées en toute souveraineté par chaque Etat riverain de la Méditerranée selon ses besoins et ressources propres, l'action nationale devra donc néanmoins être soutenue et renforcée par une coopération bilatérale et régionale. 5/ Certes les pays doivent agir sans attendre la coopération régionale, mais il est probable que les intérêts à long terme des Etats méditerranéens seront mieux servis si l'on crée une association des zones protégées de la région méditerranéenne, comme l'ont recommandé de nombreuses réunions des Etats riverains de la Méditerranée.

70. Composition et constitution : une association de cette nature pourrait être créée dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée. Elle pourrait être composée de responsables de la gestion de zones protégées et d'institutions existantes de la région méditerranéenne, et/ou de services administratifs qui participent sur le plan technique au choix, à l'établissement ou à la gestion des zones protégées. Pour que l'association puisse fonctionner de façon satisfaisante, il faudrait probablement qu'elle dispose d'un secrétariat; celui-ci pourrait être assuré par un des membres de l'association qui recevrait une assistance appropriée de la part d'une organisation internationale compétente.

71. Fonctions : L'association serait particulièrement efficace si elle était en mesure d'accomplir dans les zones protégées les fonctions suivantes :

- identifier les besoins en matière de conservation en fonction des exigences régionales;
- échanger des données d'expérience, perfectionner les méthodes et renforcer la coopération internationale pour réaliser des études et définir des critères permettant d'identifier les zones dans lesquelles la protection est d'une importance décisive;
- favoriser l'élaboration de systèmes régionaux et sous-régionaux de classification des habitats;
- prendre des mesures pour protéger les espèces migratrices;

5/ La protection de certaines ressources, par exemple, celle d'une zone humide écologiquement importante scindée par une frontière internationale nécessite une coopération bilatérale. Dans certains cas, il peut être bon de créer une réserve internationale administrée par deux Etats méditerranéens limitrophes mais gérée comme une entité unique.

- échanger des informations sur le statut, la création et la gestion des zones protégées;
- développer les possibilités d'échanges de vues et d'échanges de personnels;
- encourager les activités de formation au plan régional;
- donner un avis technique sur l'application des points de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et des protocoles y relatifs, qui concernent les zones protégées.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'association devrait tenir particulièrement compte des besoins des pays en développement.

72. Une des fonctions particulièrement importantes de l'association serait d'appuyer les études régionales portant sur l'identification des habitats côtiers et marins critiques, effectuées à partir des considérations biologiques, écologiques et socio-économiques décrites plus haut dans le présent document. De même, il serait important que l'association élabore un système régional de classification des habitats à partir duquel des zones protégées constituant un réseau représentatif pourraient être choisies, établies et gérées. Ce réseau permettrait d'assurer la protection des espèces rares et importantes sur le plan commercial, de préserver la diversité des habitats et des espèces et donnerait la possibilité de surveiller efficacement les processus écologiques dans toute la région. Les zones protégées faisant partie d'un système de classification représentatif donneraient à chaque Etat l'occasion d'apporter sa propre contribution à la coopération régionale et d'en tirer les avantages : chaque pays serait responsable de la protection de valeurs partagées avec ses voisins et avec toute la région.

73. Mode de fonctionnement : une grande partie des travaux de l'association pourrait s'effectuer par des échanges de correspondance et par la diffusion de bulletins, mais il faudrait probablement convoquer des réunions annuelles (ou peut-être plus fréquentes). L'association pourrait rédiger des rapports, contenant des recommandations d'actions précises, qui seraient soumis aux réunions des parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Réunions intergouvernementales des Etats riverains de la Méditerranée chargées d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée. Elle devrait entretenir des relations suivies avec les organisations qui mènent une action dans le domaine de la conservation des zones protégées, tant au plan régional qu'au plan international.

Réseau de zones protégées de la Méditerranée

74. On entend par "réseau" un système de zones protégées mis en place à l'échelle de la région, relié par des échanges d'informations etc. à un centre coordonnateur, et fonctionnant suivant des principes et des objectifs communs. La création et le fonctionnement de la future association des zones protégées de la Méditerranée ainsi que l'application, aux niveaux régional et national, des principes, critères et directives contenus dans le présent document seront les principaux éléments qui permettront de mettre en place un tel réseau de zones protégées en Méditerranée.

REFERENCES

- Anon. 1976. Appraisal and Management of Fishery Resources : Situation in the Mediterranean and CFGM Activities in this Field. Intergovernmental Meeting of the Mediterranean Coastal States in the "Blue Plan". Split, Yugoslavia. UNEP/IG.5/Inf.12.
- Anon. 1976. Aquaculture and the Environment in the Mediterranean Region. Intergovernmental Meeting of Mediterranean Coastal States on the "Blue Plan", Split, Yugoslavia. UNEP/IG.5/Inf.5.
- Anon. 1976. Draft Outline for a Directory of Mediterranean National Parks and Other Protected Areas with a List of Endangered and Protected Species. Expert consultation on Mediterranean Marine Parks and Wetlands. UNEP/WG.6/4.
- Anon. 1976. Environmental Health Aspects of Socio-Economic Development in the Mediterranean Region. Intergovernmental Meeting of Mediterranean Coastal States on the "Blue Plan", Split, Yugoslavia. UNEP/IG.5/Inf.9.
- Anon. 1976. Improved Use of the Living Resources of the Mediterranean. Intergovernmental Meeting of Mediterranean Coastal States on the "Blue Plan", Split, Yugoslavia. UNEP/IG.5/Inf.4.
- Anon. 1976. Tourism and the Environment in the Mediterranean Region : Towards a Better Utilization of the Tourism Resources in the Mediterranean. Intergovernmental Meeting of Mediterranean Coastal States on the "Blue Plan", Split, Yugoslavia. UNEP/IG.5/Inf.7.
- Ardizzone, G.D. 1978. Principles, Criteria, and Guidelines for the Selection, Establishment and Management of Mediterranean Protected Areas. Marine Sanctuaries in the Mediterranean Region. Based on a Draft Report prepared for IUCN. Draft. Rome/Morges.
- Adamus, P.R. and Garrett C. Clough. 1978. Evaluating Species for Protection in Natural Areas. Biological Conservation 13:165-178.
- Akyüz, E.F. 1977. Contribution of Marine Parks to Fisheries Research and Aquaculture. Expert consultation on Mediterranean Marine Parks and Wetlands, Tunis. UNEP/WG6/Inf.9.
- Andrews, Richard N.L. and Mary Jo Waits. 1978. Environmental Values in Public Decisions. A Research Agenda. School of Natural Resources, University of Michigan.
- Baccar, Hedia. 1977. A Survey of Existing and Potential Marine Parks and Reserves in the Mediterranean Region. Expert Consultation on Mediterranean Marine Parks and Wetlands, Tunis. UNEP/WG.6/Inf.10.
- Boitani, Luigi. 1979. Conservation Guidelines for the Mediterranean Area. IUCN Working Paper. Draft.
- Carp, Erik. 1977. Preliminary Review of the Wetlands of International Importance in the Mediterranean Region. Expert Consultation on Mediterranean Marine Parks and Wetlands, Tunis, 12-14 January. UNEP/WG.6/Inf.6.

- Dolan, Robert, Bruce Hayden and Jeffrey Heywood. 1975. Managing Coastal Biome Interfaces. A Discussion Paper. UNESCO/UNEP Project No 0605-74-002.
- FAO. 1974. Protection of the Marine Environment Against Pollution in the Mediterranean. Report of the Consultation. FAO Fisheries Reports, No 148. FID/R148 (EN). Rome
- FAO. 1975. FAO(GFCM)/UNEP Expert Consultation on the Joint Coordinated Project on Pollution in the Mediterranean. United Nations, W/HO975. Rome.
- FAO. 1977. Joint FAO(GFCM)/UNEP Coordinated Project on Pollution in the Mediterranean. Report No 2, General Fisheries Council for the Mediterranean, 6 Circular.
- FAO. 1977. (GFCM) Secretariat. Heavy Metals and Chlorinated Hydrocarbons in the Mediterranean. Mid-Term Expert Consultation on the Joint FAO(GFCM)/UNEP Coordinated Project on Pollution in the Mediterranean FAO. FIR:PM/77/9. April.
- General Fisheries Council for the Mediterranean. 1972. The State of Marine Pollution in the Mediterranean and Legislative Controls. Studies and Reviews No 51. FAO, Rome
- Holling, C.S., ed. 1978. Adaptive Environmental Assessment and Management, 3. International Series Analysis. John Wiley and Sons, New York.
- IUCN. 1976. An International Conference on Marine Parks and Reserves. Papers and Proceedings. IUCN Publication New Series No. 37. IUCN, Morges.
- IUCN. 1976. Promotion of the Establishment of Marine Parks and Reserves in the Northern Indian Ocean Including the Red Sea and Persian Gulf. IUCN Publication New Series, No. 35. Morges.
- IUCN. 1980. World Conservation Strategy. IUCN, UNEP and WWF, Gland and Nairobi.
- IUCN. 1978. Categories, objectives and criteria for protected areas. IUCN Pubs. Morges.
- IUCN. 1979. The Biosphere Reserve and its Relationship to other Protected Areas, IUCN and UNESCO (MAB), IUCN Pubs. Morges.
- IUCN. 1979. A Strategy for the Conservation of Living Marine Resources and Processes in the Caribbean Region. Draft report to IUCN.
- Lynch, M.P., B.L. Laird, and T.F. Smolen. 1974. Marine and Estuarine Sanctuaries, 28-30 November, 1973. Special Scientific Report No 70, Virginia Institute of Marine Science, Gloucester Point, Virginia.
- Miller, Kenton. 1979. Categories, Objectives and Criteria for Protected Areas. A Final Report. Committee on Criteria and Nomenclature, IUCN. In Press.
- O'Gorman, F. 1977. The Role of Wetlands in the Mediterranean and Their Importance as Biosphere Reserves. UNESCO (Basic document for the Scientific Workshop on Biosphere Reserves in the Mediterranean Region) Development of a Conceptual Basis and a Plan for Establishment of a Regional Network, held in Side, Turkey.

- Ray, G. Carleton. 1975. A Preliminary Classification of Coastal and Marine Environments. IUCN Occasional Paper No 14, Morges.
- Royal Swedish Academy of Sciences. 1977. The Mediterranean : A Special Issue. Ambio IV (6).
- Smart, Michael. 1976. The Role of Natural Reserves in Support of Bird Migration Across the Mediterranean Basin. Expert Consultation on Mediterranean Marine Parks and Wetlands. UNEP/WG.6/Inf.8.
- U.N., Economic and Social Council. 1975. Coastal Area Management and Development. Report by the Secretary-General, Fifty Ninth Session, revised draft, document E.
- United Nations. 1978. Report of the Working Group on Marine Pollution Implications of Sea-bed Exploitation and Coastal Area Development. Joint Group of Experts on the Scientific Aspects of Marine pollution. Tenth Session, Paris 29 May - 2 June, 1978. GESAMP X/6.
- UNESCO. 1971. International Co-ordinating Council of the Programme on Man and the Biosphere (MAB). First Session. MAB Report Series No 40. UNESCO, Paris.
- UNESCO. 1972. Report of an expert panel on Ecological effects of human activities on the value and resources of lakes, marshes, rivers, deltas, estuaries and coastal zones. MAB Report Series No 2, UNESCO, Paris.
- UNESCO. 1972. Report of an expert panel on the Role of Systems Analysis and Modelling Approaches in the Programme on Man and the Biosphere. MAB Report Series No. 2. UNESCO, Paris.
- UNESCO. 1973. Report of an expert Panel on Conservation of Natural Areas and of the Genetic Material They Contain. MAB Report Series No 12. UNESCO, Paris.
- UNESCO. 1974. Report of a Task Force on Criteria and Guidelines for the Choice and Establishment of Biosphere Reserves. MAB report Series No 22. UNESCO, Paris.
- UNESCO. 1979. Workshop on Biosphere Reserves in the Mediterranean Region : Development of a Conceptual Basis and a Plan for the Establishment of a Regional Network. MAB Report Series No 45. UNESCO, Paris.
- UNESCO. 1977. Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention. Intergovernmental Committee for the Protection of the World Cultural and Natural Heritage. CC-77/Conf.001/8/Rev., Paris, 15 July.
- UNESCO. 1978. International Co-ordinating Council of the Programme on Man and the Biosphere. MAB Report Series No 46. UNESCO, Paris.
- UNEP. 1976. Proposed Recommendations of the Executive Director. Intergovernmental Meeting of Mediterranean Coastal States on the "Blue Plan". UNEP/IG.5/6, 23 November.
- UNEP. 1977. Activities of the United Nations Environment Programme for the Protection and Development of the Mediterranean Region. Expert Consultation on Mediterranean Marine Parks and Wetlands. UNEP/WG.6/Inf.3.

- UNEP. 1977. Introductory Report of the Executive Director of UNEP on the Origin, Objectives and Proposals for the Implementation of the "Blue Plan". Intergovernmental Meeting of Mediterranean Coastal States on the "Blue Plan". UNEP/IG.5/3.
- UNEP. 1977. Principles and Guidelines for the Establishment and Management of Mediterranean Protected Areas. Expert Consultation on Mediterranean Protected Areas. Expert Consultation on Mediterranean Marine Parks and Wetlands. UNEP/WG.6/3.
- UNEP. 1977. Report of Expert Consultation on Mediterranean Marine Parks and Wetlands, Tunis, 12-14 January. UNEP/WG.6/5. 5 March.
- UNEP. 1978. Mediterranean Action Plan. Mediterranean Action Plan and the Final Act of the Conference of Plenipotentiaries of the Coastal States of the Mediterranean Region for the Protection of the Mediterranean Region for the Protection of the Mediterranean Sea. New York.
- UNEP. 1978. Report of the Intergovernmental Review Meeting of Mediterranean Coastal States on the Mediterranean Action Plan. Intergovernmental Review Meeting of Mediterranean Coastal States on the Mediterranean Action Plan, Monaco 9-14 January. UNEP/IG.11/4. January.
- UNEP. 1979. Report of the Executive Director on the Implementation of the Mediterranean Action Plan for the period 1975 until December, 1978 and Recommendations for Activities During the 1979-1980 Biennium. Intergovernmental Review Meeting of Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea Against Pollution and Its Related Protocols. UNEP/IG.14/4.
- UNEP. 1979. Report of the Intergovernmental Meeting of Mediterranean Coastal States on the Blue Plan. Meeting of the "Blue Plan", Focal Points. Held in Split, Yugoslavia, 31 January - 4 February, 1977. UNEP/WG.25/Inf.3. 9 January.
- UNEP. 1979. Report of the Intergovernmental Review Meeting of Mediterranean Coastal States and First Meeting of the Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea Against Pollution and its Related Protocols. Intergovernmental Review Meeting of Mediterranean Coastal States and First Meeting of the Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea Against Pollution and Its Related Protocols. UNEP/IG.14/9. April.

ANNEXE I

CATEGORIES DE ZONES PROTEGEEES

La classification ci-après des catégories de zones protégées est établie à partir du document intitulé "Catégories, objectifs et critères des aires protégées" (UICN, 1978). Ce document contient les principales directives concernant les types de zones protégées susceptibles d'être créées, leur choix et leur gestion. On a établi ces catégories en ayant essentiellement à l'esprit des zones terrestres, mais elles peuvent être aisément adaptées au milieu marin.

GROUPE A (voir par. 17).

CATEGORIE I - Réserves scientifiques/réserves naturelles strictes

Sélection et gestion

Ces régions comportent des écosystèmes remarquables, des traits ou des espèces animales ou végétales ayant une importance scientifique nationale. Elles sont en général interdites au public, et fermées aux loisirs et au tourisme. Elles renferment souvent des écosystèmes ou des formes de vie fragiles, des zones d'une grande diversité biologique ou géologique ou sont particulièrement importantes pour la conservation des ressources génétiques. Leur taille est déterminée par la superficie requise pour assurer l'intégrité de la région, pour atteindre l'objectif de gestion scientifique et pour en assurer la protection.

Les processus naturels peuvent s'y dérouler en l'absence de toute interférence directe de l'homme. Ces processus peuvent inclure des phénomènes naturels qui altèrent le système écologique ou le trait physique à un moment donné, comme les feux naturels, les successions naturelles, les épidémies de maladies ou d'insectes, les orages, les tremblements de terre, etc., mais excluent les perturbations dues à l'homme. Le site a pour fonction éducatrice de servir de sujet d'étude, permettant de faire avancer la connaissance scientifique.

La plupart de ces aires devraient appartenir au gouvernement et être contrôlées par lui. Il peut y avoir des exceptions dans le cas de régions où des mesures adéquates de sauvegarde et de contrôle sont prises en ce qui concerne la protection à long terme, auxquelles le gouvernement participe.

CATEGORIE II - Parcs nationaux/Parcs provinciaux

Les critères retenus pour la sélection des parcs nationaux devant figurer sur la liste sont les mêmes que ceux utilisés en 1975, à l'exception de celui qui a trait à la "protection effective". A sa réunion de février 1978 tenue au Portugal, la Commission des parcs nationaux et des aires protégées (CPNAP) a décidé de supprimer les critères de ressources et de personnel à retenir pour assurer une protection effective. Un groupe de travail de la CPNAP redéfinira ce que l'on considère comme une protection effective.

Définition d'un parc national

La dixième assemblée générale de l'UICN, tenue à New Delhi en novembre 1969 a adopté une définition de l'expression "parc national", conformément à la résolution suivante :

Considérant l'importance accordée par les Nations Unies à la notion de parc national, dont l'objet est une utilisation rationnelle des ressources naturelles, et considérant l'utilisation de plus en plus répandue ces dernières années dans certains pays de l'expression "parc national" pour désigner des zones ayant un statut et des objectifs de plus en plus différents, la dixième assemblée générale de l'UICN, réunie à New Delhi en novembre 1969, recommande à tous les gouvernements d'accepter de réserver l'expression "parc national" à des zones répondant aux caractéristiques ci-après, et de s'assurer que les autorités locales et organismes privés de leurs pays respectifs qui désirent préserver les réserves naturelles en font de même :

Un parc national est une zone relativement étendue dans laquelle : 1) un ou plusieurs écosystèmes n'ont pas été sensiblement altérés par l'exploitation et l'occupation de l'homme, les espèces animales et végétales, les sites géomorphologiques et les habitats présentent un intérêt scientifique, éducatif et récréatif particuliers, ou le paysage naturel est d'une grande beauté; 2) les plus hautes autorités compétentes du pays ont pris des mesures pour prévenir ou supprimer dans les plus brefs délais l'exploitation ou l'occupation sur toute la superficie de la zone et pour assurer efficacement le respect des caractéristiques écologiques, géomorphologiques ou esthétiques qui ont motivé sa création; et 3) le public est admis, dans des conditions spéciales, pour admirer la nature, pour s'instruire, se cultiver et se détendre.

Les gouvernements sont donc priés de ne pas désigner comme "parc national" :

1. Une réserve scientifique à laquelle on ne peut accéder que sur autorisation spéciale (réserve naturelle stricte).
2. Une réserve naturelle gérée par un organisme privé ou par une autorité de rang moins élevé sans être reconnue ou soumise au contrôle des autorités nationales compétentes au plus haut niveau.
3. Une "réserve spéciale" telle qu'elle est définie par la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968 (réserve de faune ou de flore, parc à gibier, sanctuaire d'oiseaux, réserve géologique ou forestière, etc.).
4. Une région inhabitée et exploitée dans laquelle l'aménagement du paysage et les mesures prises pour développer le tourisme ont abouti à la mise en place de "zone de loisirs" où l'industrialisation et l'urbanisation sont contrôlées et où les loisirs de plein air ont la priorité sur la conservation des écosystèmes (parc naturel régional, nature park, Naturpark, etc.). Si des zones qui répondent à ces caractéristiques ont été créées en tant que "parc national", il faudrait les redéfinir en temps utile.

Cette résolution a été adoptée ultérieurement par la deuxième Conférence mondiale sur les parcs nationaux (parcs nationaux de Yellowstone et Grand Teton, 1972).

Etendue

Pour être inscrit sur la Liste, un parc national doit avoir une superficie minimale de 1 000 hectares exclusivement constitués de zones dans lesquelles la protection de la nature a la priorité (réserves naturelles strictes, zones naturelles gérées ou régions sauvages). Les zones aménagées ou modifiées pour les besoins de l'administration ou des visiteurs ne sont pas comprises dans le calcul de la superficie minimale. Une exception peut être faite pour les îles

Exploitation

En règle générale, il convient d'interdire l'exploitation des ressources naturelles dans une zone devant figurer sur la Liste. On entend ici par "exploitation" l'extraction des ressources minières, du bois et de toute autre végétation, la suppression de toute vie animale ou la construction de barrages ou autres infrastructures destinées à l'irrigation ou à l'énergie hydro-électrique. L'interdiction devrait s'étendre à l'agriculture et à l'élevage, à la chasse, à la pêche, à l'exploitation forestière, à l'extraction minière, aux travaux publics (transports, communications, énergie, etc.) et aux constructions résidentielles, commerciales ou industrielles. Cette règle générale peut admettre certaines exceptions :

1. Certaines des activités visées par cette interdiction d'ordre général doivent être autorisées dans les parcs nationaux et réserves analogues dans lesquels des zones ont été créées pour protéger un patrimoine culturel (comme les zones gérées du paysage agricole ou pastoral, les villages, les villes ou zones urbanisées présentant un intérêt historique ou archéologique, etc.) car ces activités font partie du patrimoine à protéger.
2. La pêche fait partie de la même catégorie que la chasse et ne devrait en principe pas être pratiquée dans les parcs nationaux et réserves analogues. Elle doit être totalement interdite dans les zones ou réserves naturelles strictes. Les régions sauvages dans lesquelles la pêche est une pratique traditionnelle ne seront pas exclues de la Liste pour ce seul motif, à condition qu'il existe une faune appropriée dans d'autres zones. La pêche peut être tolérée dans les zones exploitées intensivement pour les loisirs ou le tourisme.

Il est admis qu'à l'intérieur de certains parcs nationaux, il existe des villages, des villes, des réseaux de communication avec des activités connexes (à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus). Si ces aires n'occupent pas une proportion importante de la superficie du parc et sont de fait délimitées en zones et aménagées de telle sorte qu'elles n'empêchent pas de protéger effectivement la superficie restante, il n'y aura pas lieu de les exclure de la Liste.

Des considérations de même nature s'appliquent aux droits privés en vigueur avant la création de la réserve, notamment les droits d'habitation ou les droits de pratiquer des activités agricoles, d'élevage ou minières, à condition toujours que l'exercice de ces droits se limite à une petite partie de la zone. La jouissance de ces droits ne doit pas être permanente et il faut prévoir qu'à long terme, il y sera mis fin.

L'interdiction générale de l'exploitation doit être strictement appliquée.

Activités de gestion

Les activités nécessaires à l'administration et à la gestion de la zone protégée ou à l'exploitation raisonnable d'un parc national ou provincial pour le tourisme ou les loisirs de plein air n'entrent pas dans la catégorie des activités d'exploitation proprement dite. Ces activités sont notamment les suivantes :

1. L'accès du public étant autorisé dans les zones figurant sur la Liste des parcs nationaux et réserves analogues, il convient d'y autoriser la construction et l'entretien d'un réseau routier, la délimitation de zones aménagées pour le public, la culture de jardins, la construction d'installations de loisirs et la mise en place de services correspondants. Toutefois, les logements, les installations de loisirs, etc., ne doivent pas être dispersés dans toute la zone protégée mais doivent occuper une superficie minimale. Ils doivent être installés dans des zones délimitées à cet effet ou, ce qui serait préférable, à l'extérieur de la réserve.

2. Les ouvrages nécessaires à l'administration et à la gestion de la zone protégée, y compris le logement du personnel, les bureaux, les routes d'accès, les jardins, etc., sont autorisés mais doivent être limités au minimum nécessaire.
3. Les activités de gestion nécessaires au maintien de la faune et de la flore sont un aspect essentiel de la conservation des zones protégées dans les zones et réserves naturelles aménagées, et y sont autorisées. Ces activités peuvent inclure la chasse ou la capture d'animaux pour maintenir les niveaux de population, la suppression de la végétation indésirable et l'utilisation contrôlée des brûlis ou des pâturages pour préserver des communautés végétales particulières.

Zonage

A la onzième assemblée générale de l'UICN, tenue à Banff, la Commission a décidé que les aires considérées comme parcs nationaux comporteraient des zones appelées ici "réserves naturelles strictes", "zones naturelles gérées" et "régions sauvages".

De plus, il a été convenu que les parcs nationaux pourraient aussi bien regrouper les zones "anthropologiques protégées" ou "historiques protégées" ou "archéologiques". Pour être considérées comme des parcs nationaux, ces zones doivent toutefois être ouvertes au public. Il a été décidé que cette utilisation pourrait être associée à la fonction première de conservation de la nature par un système de zonage. On créerait une zone dans laquelle des routes ou autres moyens d'accès pourraient être construits, où des bâtiments ou autres infrastructures adaptés au tourisme et aux fonctions administratives du parc pourraient être installés et où des installations de loisirs appropriées pourraient être mises en place. Cette zone spéciale pour le tourisme et l'administration n'aurait pas pour vocation essentielle la conservation de la nature mais elle serait délimitée et située de façon à éviter le plus possible tout conflit avec la fonction de conservation de la nature qui est celle d'un parc. Les parcs nationaux peuvent aussi remplir une fonction touristique si l'on crée des régions sauvages sur la totalité ou sur une partie de leur superficie, ce qui permettrait d'autoriser une fréquentation touristique limitée d'une nature particulière.

Pour pouvoir être qualifiée de parc national, au sens que l'UICN donne à ce terme, une aire peut regrouper les zones ci-après, en diverses combinaisons :

1. Région sauvage exclusivement.
2. Région sauvage combinée à une réserve naturelle stricte, à une zone naturelle gérée ou aux deux.
3. Une quelconque ou toutes les zones mentionnées ci-dessus, combinées à une zone touristique et administrative.
4. Une quelconque ou toutes les zones mentionnées ci-dessus, combinées à une ou plusieurs zones classées dans la catégorie "anthropologique", "archéologique" ou "historique".

CATEGORIE III - Monuments naturels/Particularités naturelles marquantes

Critères de sélection et de gestion

Cette catégorie contient normalement un ou plusieurs traits naturels spécifiques d'importance nationale exceptionnelle, comme des formations géologiques, des sites naturels uniques, des espèces animales ou végétales ou des habitats qui, du fait

de leur caractère unique ou rare, peuvent être menacés et devraient être protégés. Dans le meilleur des cas, le trait spécifique à protéger ne comporte pas ou pratiquement pas de traces de l'activité de l'homme. Ces particularités ne sont pas étendues et ne contiennent pas une diversité d'éléments ou d'écosystèmes représentatifs qui justifierait leur inclusion dans la catégorie des parcs nationaux. Ces aires ont en puissance un grand intérêt pour l'éducation et l'appréciation du public. Leur taille n'est pas un facteur important. La région doit être suffisamment étendue pour pouvoir protéger l'intégrité du site.

Bien que les aires de la catégorie III puissent présenter un intérêt récréatif et touristique, leur gestion doit les préserver dans toute la mesure du possible des perturbations humaines. Elles peuvent appartenir et être gérées par des organismes de droit public ou d'autres, ou des organisations ou sociétés sans but lucratif, pour autant qu'il y ait la garantie qu'elles seront gérées de manière que leurs particularités soient protégées à long terme.

CATEGORIE IV - Réserves naturelles de conservation/Réserves naturelles gérées/ Sanctuaires de la faune

Critères de sélection et de gestion

Il est souhaitable de placer une région dans la catégorie IV lorsque la protection de sites ou d'habitats spécifiques est essentielle à la poursuite de l'existence ou du bon état d'espèces biotiques individuelles, de la faune sédentaire ou migratrice d'importance nationale ou mondiale.

Bien que diverses régions (protégées) entrent dans cette catégorie, toutes ont pour objectif premier la protection de la nature et non la protection de ressources prélevables, renouvelables - bien que ceci puisse jouer un rôle dans la gestion d'une région particulière. Les dimensions de l'aire ou dans certains cas, les saisons requérant une gestion particulière, dépendront des impératifs de l'habitat ou des caractéristiques spécifiques de l'espèce à protéger. Ces impératifs n'impliquent pas de vastes régions, mais des régions relativement limitées - aires propices à la nidification, marais, lacs, estuaires, forêts, prairies.

Une intervention dans les habitats pourra être nécessaire pour offrir les conditions optimales aux espèces, communautés végétales, ou traits physiques, selon le cas. Ainsi, telle ou telle prairie ou communauté de bruyère pourra être protégée ou perpétuée en y laissant paître un nombre limité d'animaux. Un marais où hiverne la sauvagine peut nécessiter l'enlèvement continu de l'excédent de roseaux et la plantation de végétaux servant à sa nourriture, tandis que dans une réserve consacrée à un animal menacé, on pourra en écarter les prédateurs. Ces régions peuvent être exploitées dans certaines limites pour éduquer le grand public et lui faire apprécier le travail de protection de la faune.

Ces régions peuvent être la propriété du gouvernement ou d'autres instances moins élevées ou organisations ou sociétés sans but lucratif à condition que des mesures de sauvegarde et de contrôle en garantissant la protection à long terme soient prises.

CATEGORIE V - Paysages protégésCritères de sélection et de gestion

La portée ou le caractère des régions entrant dans cette catégorie sont nécessairement vastes car il existe une grande diversité de paysages semi-naturels ou culturels dans le monde. Cela se reflète dans deux types de régions : celles dont le paysage présente des qualités esthétiques particulières résultant de l'interaction de l'homme et de la nature et celles qui sont avant tout des régions naturelles que l'homme gère intensivement pour les loisirs et le tourisme.

Dans le premier cas, ces paysages peuvent refléter des manifestations culturelles telles que les coutumes, les croyances, l'organisation sociale, les traits matériels qui se manifestent dans l'aménagement du territoire. Ces paysages se caractérisent par des modes d'établissement humain attrayants du point de vue esthétique, ou uniques. L'aménagement traditionnel du territoire lié à l'agriculture, au pâturage, à la pêche en serait l'élément dominant. La région doit être suffisamment grande pour assurer l'intégrité du paysage en question.

Dans le second cas, les aires naturelles ou panoramiques situées le long des côtes, au bord de lacs, sur des collines ou des montagnes proches de routes touristiques importantes ou de centres de population, et offrant un beau panorama et des variations climatiques, y sont souvent incluses. Plusieurs auront des qualités physiques et tout un potentiel à développer pour une gamme de loisirs de plein air d'importance nationale.

Dans certains cas, le territoire appartient à des personnes ou sociétés privées; un contrôle central ou décentralisé de la planification pourra s'avérer nécessaire pour assurer la pérennité du style de vie et de l'aménagement du territoire. Des moyens gouvernementaux financiers ou autres, pourraient être nécessaires pour financer des travaux de rénovation externe ou de construction destinés à masquer des améliorations du niveau de vie tout en reconnaissant la dynamique de l'évolution de la région et des utilisations qu'on en fait. Il faudrait s'efforcer de maintenir la qualité du paysage par une gestion appropriée. Dans d'autres cas, les aires sont établies et gérées à perpétuité comme bien public.

GROUPE B (Voir par. 17)CATEGORIE VI - Réserves de ressourcesCritères de sélection et de gestion

Les régions entrant dans la catégorie VI sont habituellement étendues, relativement isolées et inhabitées, d'accès difficile, ou des régions peu peuplées mais sur lesquelles pèse une pression considérable de colonisation et de plus grande utilisation. Dans bien des cas, ces régions ont été peu étudiées ou évaluées et l'on connaît mal les conséquences qui résulteraient de la mise en culture, de l'extraction de minerais, de coupes de bois, ou de la construction de routes. De même, l'utilisation des ressources peut ne pas être appropriée par suite du manque de technologie, de restrictions financières ou humaines, ou parce qu'il existe d'autres priorités nationales. En conséquence, l'intérêt naturel, social et

économique n'a pas été suffisamment défini pour permettre une gestion de la région pour atteindre des objectifs spécifiques, ou pour en justifier le changement d'utilisation. L'accès en est restreint, de sorte que les régions doivent normalement être contrôlées - en fonction de la pression qui s'exerce pour entrer dans la région en question et l'utiliser. Les aires peuvent être la propriété de l'Etat ou appartenir à des associations, publiques ou être administrées par ces dernières.

Le maintien des conditions existantes pour permettre l'étude des utilisations possibles de la région protégée est une condition préliminaire indispensable. La protection, l'étude, la planification sont les activités principales à court terme. Il ne devrait y avoir aucune exploitation à l'exception de l'utilisation des ressources par la population indigène. Les activités tenant compte des écosystèmes sont acceptées.

CATEGORIE VII - Régions biotiques naturelles/Réserves anthropologiques

Critères de sélection et gestion

Les régions entrant dans la catégorie VII se caractérisent par le fait que l'influence de la technologie moderne ne s'y est pas fait sentir de façon importante ou a été absorbée par le mode de vie traditionnel de ses habitants. Ces régions peuvent être reculées et isolées et elles peuvent être inaccessibles pendant longtemps. Ces sociétés sont considérées comme relativement uniques et peuvent revêtir une importance particulière pour le maintien de la diversité génétique ou pour la recherche sur l'évolution de l'homme. Ce sont des régions à prédominance naturelle où l'homme s'intègre. L'homme dépend étroitement du milieu naturel pour subsister (nourriture, abri, etc.). La culture extensive ou d'autres modifications importantes de la végétation ou de la vie animale n'y sont pas autorisées.

La gestion est orientée vers le maintien de l'habitat des sociétés traditionnelles afin d'assurer la permanence de leur culture.

CATEGORIE VIII - Régions gérées à utilisations multiples/Régions aux ressources gérées

Critères de sélection et de gestion

Vaste région contenant un grand territoire convenant à la production de bois, d'eau, de pâturage, de faune, de loisirs. Une partie de la région pourrait être occupée et modifiée par l'homme. En général, ces forêts et autres régions sauvages ne comptent pas de traits naturels uniques ou exceptionnels d'importance nationale.

La planification de la gestion de la région pour en obtenir des rendements durables est une condition préliminaire indispensable. Le gouvernement en contrôlerait la propriété. Un zonage correct permettrait de consacrer des régions importantes à une protection supplémentaire spécifique. Par exemple, l'établissement de régions sauvages types est compatible avec le but de ces régions, de même que la création de réserves naturelles. Dans le contexte de la catégorie VIII, les utilisations multiples sont la gestion de toutes les ressources de surface renouvelables utilisées en les combinant d'une manière ou d'une autre, pour répondre au mieux aux besoins du pays. L'élément important de la gestion de ces terres est qu'elle doit maintenir indéfiniment la productivité globale de ses ressources.

GROUPE C (Voir par. 17)

CATEGORIE IX - Réserve de la biosphère

Critères de sélection et de gestion

Chaque réserve de la biosphère comportera un ou plusieurs éléments parmi ceux-ci :

a) exemples représentatifs de biomes naturels; b) communautés uniques ou régions ayant des traits naturels inhabituels ou présentant un intérêt exceptionnel; c) exemples de paysages harmonieux résultant d'aménagements traditionnels du territoire; d) exemples d'écosystèmes modifiés ou dégradés pouvant être ramenés à des conditions plus naturelles. Une réserve de la biosphère doit pouvoir bénéficier d'une protection juridique à long terme adéquate. Chaque réserve de la biosphère doit être de dimensions suffisantes pour être une unité de conservation efficace et pour permettre différentes utilisations sans qu'il y ait conflit. Chaque réserve doit recevoir l'approbation du Conseil de coordination internationale du programme de l'homme et de la biosphère avant de recevoir le nom de réserve de la biosphère.

Chaque réserve de la biosphère sera divisée en zones pour permettre d'en orienter la gestion. Quatre zones pourront être délimitées : a) la zone naturelle ou zone centrale; b) la zone tampon; c) la zone de restauration; d) une zone de culture stable.

CATEGORIE X - Sites (naturels) du patrimoine mondial

Sélection

La Liste du patrimoine mondial ne comporte en principe que des régions "de valeur universelle remarquable". Aussi, chaque nation n'aura pas nécessairement un site du patrimoine mondial. Les sites ne peuvent être désignés que par un pays partie à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial. Le secrétariat de la Convention est assuré par l'UNESCO. Les sites désignés sont sélectionnés par l'UICN en fonction des critères définis par le Comité international du patrimoine mondial.

Les critères permettant d'inscrire des sites naturels sur la Liste du patrimoine mondial sont définis par le Comité international du patrimoine mondial.

La valeur universelle remarquable est reconnue lorsqu'un bien du patrimoine naturel - tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention - dont l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est proposée, répond à un ou plusieurs des critères ci-après. Aussi, les biens désignés doivent-ils répondre aux critères (abrégés) suivants :

- i) être des exemples remarquables des principales étapes de l'histoire de la Terre;
- ii) être des exemples remarquables des processus géologiques importants actuels, de l'évolution biologique et de l'interaction de l'homme et de son environnement naturel;

- iii) contenir des phénomènes naturels uniques, rares ou exceptionnels, des formations, des traits ou des régions d'une beauté naturelle exceptionnelle; ou
- iv) être des habitats où des populations d'espèces animales ou végétales rares ou menacées survivent encore. Les désignations fondées exclusivement sur ce critère doivent garantir que les éléments décisifs de l'habitat d'une espèce sont envisagés sous tous les aspects jugés indispensables pour la survie de l'espèce.

Il faut bien comprendre que tel ou tel site peut ne pas constituer l'exemple unique le plus spectaculaire ou le plus remarquable d'après les critères ci-dessus, mais lorsqu'on envisage les sites dans une perspective plus vaste, avec un ensemble de traits distinctifs importants, toute la région peut alors présenter des caractéristiques d'une portée mondiale.

Toutes les régions doivent aussi remplir les conditions relatives à l'"intégrité".



ANNEXE II

Organisations et institutions pouvant donner un avis et accorder une aide touchant divers aspects de l'identification, de la création et de la gestion des zones protégées et, plus généralement, de leur conservation.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)

P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya

CENTRE D'ACTIVITES DU PROGRAMME POUR LES MERS REGIONALES

PNUE/Palais des Nations
1211 Genève 10
Suisse

Questions générales relatives à l'environnement.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

Via delle Terme di Caracalla
1 - 00100 Rome
Italie

Pêche, sylviculture, parcs nationaux, conventions internationales.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

7, place de Fontenoy
F - 75700 Paris
France

Programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère, réserves de la biosphère, éducation relative à l'environnement.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

CONSEIL DE L'EUROPE

F - 67006 Strasbourg
France

Conservation des espèces et des habitats, réserves biogénétiques.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

P.O. Box 3243
Addis-Abéba
Ethiopie

Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

FONDS MONDIAL POUR LA NATURE

Avenue du Mont-Blanc
CH-1196 Gland
Suisse

Aide financière aux projets de conservation.

